

**MONNAIE ROYALE CANADIENNE
PROGRAMME RÉSERVE D'OR CANADIENNE**



**RÉSERVE D'OR CANADIENNE
CANADIAN GOLD RESERVES**

Bulletin d'information provisoire

Le présent bulletin d'information (au sens attribué à ce terme ci-après) a été établi dans l'unique but d'aider les souscripteurs éventuels à prendre la décision d'investir ou non dans les RTB (au sens attribué à ce terme ci-après). La Monnaie (au sens attribué à ce terme ci-après) a fait preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent bulletin d'information relativement aux RTB sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe par rapport à ceux-ci aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeur l'énoncé aux présentes d'un fait ou d'un avis. Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux qui sont contenus dans les documents suivants fournis dans le cadre du placement ou de la vente des RTB : (i) le présent bulletin d'information, (ii) toute modification apportée à l'occasion au présent bulletin d'information ou (iii) toute modalité ou condition supplémentaire prévue dans un certificat ou un reçu, et on ne doit se fier à aucun autre renseignement ni à aucune autre déclaration qui n'ont pas été autorisés. En aucun cas la remise du présent bulletin d'information ou l'émission des RTB ou leur vente ne constitueront expressément ou implicitement une déclaration selon laquelle il n'est survenu aucun changement dans les renseignements contenus dans les présentes depuis la date des présentes.

Le présent bulletin d'information ne constitue ni une offre ni une invitation faite par quiconque dans un territoire où elle n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire pareille offre ou invitation. Les RTB ne peuvent être offerts ou vendus à l'extérieur du Canada que dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement aux termes des lois du territoire où les RTB doivent être offerts ou vendus. La Monnaie demande aux personnes à qui le présent bulletin d'information est remis de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Notamment, les RTB n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, à moins qu'ils ne soient inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou qu'une dispense des exigences d'inscription aux termes de cette loi ne soit disponible. Voir la rubrique « Mode de placement ». Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des RTB; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

**Valeur de l'émission : ■ \$
Prix : ■ \$ par RTB**

Le présent bulletin d'information (le « **bulletin d'information** ») décrit une émission de reçus de transactions boursières (les « **RTB** ») que la Monnaie royale canadienne (la « **Monnaie** ») effectue dans le cadre de son programme Réserve d'or canadienne (le « **programme** »). Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en or, dont la Monnaie a la garde dans ses installations d'Ottawa, en Ontario, conférant à son porteur un droit à de l'or physique d'une pureté minimale de 99,99 %. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB (dont il est question dans les présentes) offert par les présentes sera identique à celui qui est conféré par chaque RTB actuellement en circulation. Le ■ 2025 (la « **date d'émission** »), le droit à de l'or conféré par chaque RTB correspondra à ■ de la valeur de une once troy d'or fin. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB est réduit quotidiennement des frais de gestion, d'entreposage et de garde qui sont imposés par la Monnaie et qui correspondent annuellement à 0,35 % (les « **frais de service** »).

Les RTB en circulation de la Monnaie sont inscrits aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») en dollars canadiens et en dollars américains respectivement sous les symboles « MNT » et « MNT.U ». Le ■ 2025, dernier jour de bourse à la TSX avant la date du présent bulletin d'information, les cours de clôture des RTB à la TSX s'établissaient à ■ \$ et à ■ \$ US. La Monnaie a demandé l'inscription à la cote de la TSX des RTB placés aux termes des présentes. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément aux exigences d'inscription applicables de celle-ci.

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des preneurs fermes	Produit net ²⁾
Par RTB	■ \$	■ \$	■ \$
Valeur totale de l'émission	■ \$	■ \$	■ \$

Notes :

- 1) Le prix d'émission (au sens attribué à ce terme ci-après) a été établi en fonction du cours au comptant des produits d'investissement en or à la date des présentes. Voir les rubriques « Description des RTB – Prix d'émission » et « Emploi du produit ».
- 2) Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (au sens attribué à ce terme ci-après), des honoraires relatifs à l'achat d'or (au sens attribué à ce terme ci-après) de ■ \$ et des autres frais de ■ \$ du présent placement. Voir la rubrique « Frais ».

La Monnaie a mis le programme sur pied en vue d'offrir aux investisseurs un placement négociable en bourse sûr et pratique qui atteste leur propriété véritable et en common law directe d'or physique, sans la complexité généralement associée à un placement direct dans de l'or physique.

Sous réserve de leurs modalités, les RTB constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et, en tant que telles, constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les porteurs de RTB (individuellement, un « **porteur de RTB** ») n'auront aucun recours contre la Monnaie ou le gouvernement du Canada s'ils subissent une perte sur leur placement. Un investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie significative de son placement dans les RTB. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Chaque mois, les RTB peuvent être rachetés au gré de leurs porteurs contre de l'or physique ou pour une contrepartie en espèces. Les avis de rachat en or physique doivent viser au moins 10 000 RTB. Il n'y a pas de nombre minimal de RTB exigé pour les rachats en espèces. Les frais liés au rachat de RTB, qui comprennent notamment, dans le cas d'un rachat en or physique à livrer, la cueillette et la livraison de l'or par une société de transport par véhicule

blindé reconnue par l'industrie, seront à la charge du porteur de RTB. Les modalités du rachat de RTB, y compris les prix et la procédure de rachat, sont décrites plus en détail dans le présent bulletin d'information sous la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB ».

Un placement dans les RTB comporte un certain degré de risque. Ces risques découlent principalement des fluctuations du cours de l'or. Outre les autres renseignements qui figurent dans le présent document, il est recommandé aux souscripteurs éventuels d'examiner attentivement les facteurs de risque exposés ci-après sous la rubrique « Facteurs de risque » avant de décider d'investir ou non dans les RTB.

Les RTB seront émis sous forme de un ou de plusieurs certificats entièrement nominatifs attestant les RTB-or (le « **certificat de RTB-or** ») qui seront détenus par la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou par son prête-nom (la « **CDS** ») et qui seront inscrits en compte au nom de la CDS. Les RTB ne seront pas attestés par un certificat matériel.

Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Scotia Capitaux Inc., Raymond James Ltée, Valeurs Mobilières Cormark Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., iA Gestion privée de patrimoine inc. et Gestion de patrimoine Manuvie inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les RTB, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Monnaie et leur acception par les preneurs fermes conformément aux modalités et aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement ». Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont les co-teneurs de livres du placement (au sens attribué à ce terme ci-après).

Monnaie royale canadienne

Programme Réserve d'or canadienne

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PLACEMENT	1
FOIRE AUX QUESTIONS.....	11
MONNAIE ROYALE CANADIENNE.....	15
Législation	15
Le programme Réserve d'argent canadienne	16
LE PROGRAMME RÉSERVE D'OR CANADIENNE	16
DESCRIPTION DES RTB	19
Prix d'émission	20
Droit à de l'or conféré par chaque RTB.....	21
Forme et inscription	21
Rachat de RTB.....	22
Suspension des rachats	27
Frais	28
Fin du programme	29
Modification des RTB et du programme.....	30
Placements subséquents.....	31
Achat de RTB.....	31
Avis	31
FRAIS.....	31
Rémunération des preneurs fermes	31
Frais du placement.....	31
Honoraires relatifs à l'achat d'or	32
Frais de service	32
Frais de rachat	32
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	34
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	35
Publication de la valeur liquidative	35
Suspension du calcul de la valeur liquidative	35
VENTES ANTÉRIEURES DE RTB	35
INFORMATION SOMMAIRE SUR L'OR	36
Marché des métaux précieux de Londres	36
Marché à terme de l'or.....	36
Marché hors cote mondial	37
Performance historique du cours de l'or	37
Renseignements sur l'or figurant dans le présent bulletin d'information	37
EMPLOI DU PRODUIT	38

DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION RELATIVE AUX RTB.....	38
MODE DE PLACEMENT	39
FACTEURS DE RISQUE.....	40
Risques liés au programme et aux RTB	41
Risques liés au marché de l'or.....	47
Risques liés à la Monnaie.....	49
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	53
DISPENSES DE PROSPECTUS ET DES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE	53
CONTRATS IMPORTANTS.....	54
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	54
Change.....	55
Disposition de RTB.....	56
Prix de base rajusté des RTB	56
Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles	57
Frais de service	57
ADMISSIBILITÉ AUX TERMES DE LA LOI DE L'IMPÔT AUX FINS DE PLACEMENT PAR DES RÉGIMES EXONÉRÉS CANADIENS	57
AVIS AUX INVESTISSEURS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA	58
ATTESTATION DE LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE	A-1

Monnaie royale canadienne

Programme Réserve d'or canadienne

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un sommaire des modalités du placement de reçus de transactions boursières émis par la Monnaie royale canadienne dans le cadre de son programme Réserve d'or canadienne et doit être lu compte tenu des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans le présent bulletin d'information. Sauf indication contraire, toutes les sommes en dollars paraissant dans le présent bulletin d'information sont en dollars canadiens.

- Émetteur :** La Monnaie est une société d'État fédérale à vocation commerciale qui produit des pièces de circulation, de collection et d'investissement destinées aux marchés intérieur et étrangers et qui offre à ses clients une gamme complète de services liés à l'or et à l'argent, allant de l'affinage à l'entreposage sécurisé en passant par le titrage, le tout en vue de réaliser des bénéfices. La Monnaie a son siège au 320, promenade Sussex, à Ottawa, en Ontario. Voir la rubrique « Monnaie royale canadienne ».
- Objectif du programme :** Le programme a pour objectif d'offrir un instrument de placement négociable en bourse conçu pour suivre l'évolution du cours de l'or et permettant aux investisseurs institutionnels comme aux épargnants d'investir directement dans de l'or physique. Voir la rubrique « Le programme Réserve d'or canadienne ».
- Placements antérieurs :** Le 29 novembre 2011, la Monnaie a réalisé un premier appel public à l'épargne visant 30 000 000 de RTB dans le cadre du programme, pour un produit brut de 600 000 000 \$. Le 30 novembre 2012, la Monnaie a émis 1 585 234 RTB à la suite de l'exercice de droits d'achat et, le 19 septembre 2013, elle a émis 6 000 000 de RTB aux termes d'une convention de souscription sur le fondement de la dispense accordée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Voir la rubrique « Ventes antérieures de RTB ». Il y a actuellement ■ RTB en circulation.
- Prix d'émission :** Le prix d'émission (en dollars canadiens) (le « **prix d'émission** ») correspondra à ce qui suit : (A) le produit (i) du prix des produits d'investissement en or à la date de fixation du prix du placement (la « **date de fixation du prix** »), établi d'après le prix au comptant en dollars américains de l'or diffusé par Bloomberg vers 9 h (HNE) à la date de fixation du prix, (ii) du droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'émission, et (iii) du taux de change du dollar canadien vers 9 h (HNE) à la date de fixation du prix, majoré (B) du total des frais du placement (y compris la rémunération des preneurs fermes et les honoraires relatifs à l'achat d'or) divisé par le nombre de RTB devant être émis. Le prix d'émission sera arrondi au cent supérieur. Voir la rubrique « Description des RTB – Prix d'émission ».

Prix d'émission indicatif¹⁾²⁾³⁾

Honoraires relatifs à l'achat d'or (\$ US/once)	3 475 \$	3 500 \$	3 525 \$	3 550 \$	3 575 \$	3 600 \$
Prix d'émission indicatif (\$ CA)⁴⁾	51,92 \$	52,29 \$	52,66 \$	53,03 \$	53,41 \$	53,78 \$
Escompte par rapport au dernier cours⁵⁾	(4,12) %	(3,43) %	(2,75) %	(2,07) %	(1,37) %	(0,68) %
Prime par rapport à la valeur liquidative⁶⁾	4,34 %	4,33 %	4,33 %	4,32 %	4,32 %	4,32 %

1) Dans l'hypothèse où le taux de change CA/US correspond à 1,3786 \$.

2) Dans l'hypothèse où le total des frais du placement (y compris la rémunération des preneurs fermes et les honoraires relatifs à l'achat d'or) correspond à 2 200 000 \$ CA.

3) Dans l'hypothèse où la taille du placement correspond à 50 millions de dollars canadiens.

4) Dans l'hypothèse où la date d'émission est le 5 septembre 2025, le droit à de l'or conféré par chaque RTB correspond à 0,0103871 de la valeur de une once troy d'or fin.

5) Le cours de clôture des RTB à la TSX le 2 septembre 2025 s'établissait à 54,15 \$ CA.

6) La valeur liquidative par RTB le 2 septembre 2025 s'établissait à 50,65 \$ CA.

Taille de l'émission :

■ RTB.

Date d'émission :

Le 5 septembre 2025.

Placement :

Un placement de RTB dans le cadre du programme (le « **placement** »).

RTB :

Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans de l'or physique dont la Monnaie a la garde. Les RTB placés aux termes des présentes sont identiques aux RTB actuellement en circulation dans le cadre du programme et sont parfaitement interchangeables avec ceux-ci. Les produits d'investissement en or sont la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB et non celle de la Monnaie. Conformément à des contrats d'achat d'or conclus à la date des présentes, ■ onces troy d'or fin seront acquises pour le compte des souscripteurs de RTB dans le cadre du présent placement. Voir les rubriques « Description des RTB » et « Emploi du produit ».

Droit à de l'or conféré par chaque RTB :

Le droit à de l'or conféré par chaque RTB offert par les présentes sera identique à celui qui est conféré par chaque RTB actuellement en circulation. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'émission correspondra à ■ de la valeur de une once troy d'or fin. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB est réduit quotidiennement des frais de service qui sont de 0,35 % par année et est affiché chaque jour sur le site Web du programme (au sens attribué à ce terme ci-après).

Inscription à la cote :

Les RTB sont inscrits à la cote de la TSX en dollars canadiens et en dollars américains respectivement sous les symboles « MNT » et « MNT.U ». Le ■ 2025, dernier jour de bourse à la TSX avant la date du présent bulletin d'information, les cours de clôture des RTB à la TSX s'établissaient à ■ \$ et à ■ \$ US. La Monnaie a demandé l'inscription à la cote de la TSX des RTB placés aux termes des présentes. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément aux exigences d'inscription applicables de celle-ci.

Emploi du produit :

Le produit net du placement sera affecté à l'achat, auprès de tiers fournisseurs, de produits d'investissement en or pour le compte des souscripteurs de RTB aux termes des présentes. Ces produits d'investissement en or seront livrés aux installations de la Monnaie à la date d'émission, et la Monnaie les détiendra avec les produits d'investissement en or représentant les RTB existants sans leur donner d'affectation particulière. Tous les frais du placement, y compris la rémunération des preneurs fermes (au sens attribué à ce terme ci-après) et les frais (sauf les frais juridiques des preneurs fermes), les droits d'inscription à la cote de la TSX, les honoraires relatifs à l'achat d'or, les frais de commercialisation, les frais de consultation financière et les frais juridiques de la Monnaie, seront prélevés sur le produit brut du placement. Voir la rubrique « Emploi du produit ».

Service de garde :

La Monnaie agit comme gardien des produits d'investissement en or pour le compte des porteurs de RTB et les détient dans ses installations d'Ottawa, en Ontario. Les produits d'investissement en or demeurent en tout temps la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB. La Monnaie entpose les produits d'investissement en or représentés par les RTB sans leur donner d'affectation particulière, de sorte que les produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB ne sont pas détenus séparément des autres produits semblables sans affectation particulière détenus par la Monnaie, y compris les produits d'investissement en or sans affectation particulière représentés par d'autres RTB. La Monnaie conserve en tout temps dans ses installations des produits d'investissement en or sans affectation particulière d'une valeur égale ou supérieure à la valeur de l'ensemble des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB. La Monnaie fournit des services d'entreposage de métaux précieux depuis sa fondation en 1908. Voir la rubrique « Monnaie royale canadienne ».

Obligation de l'État :

Sous réserve de leurs modalités, les RTB constituent des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et, en tant que telles, constituent des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les porteurs de RTB n'ont aucun recours contre la Monnaie ou le gouvernement du Canada s'ils subissent une perte sur leur placement.

Admissibilité aux fins de placement :

Les RTB constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété et les comptes d'épargne libre d'impôt. Voir la rubrique « Admissibilité aux termes de la Loi de l'impôt aux fins de placement par des régimes exonérés canadiens ». Les RTB constituent des placements autorisés pour les organismes de placement collectif régis par le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, sous réserve du respect des restrictions d'application générale.

Territoires visés :

Toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

Rachat :

Les RTB peuvent être rachetés au gré du porteur en espèces ou en or physique le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) (dans chaque cas, une « **date de rachat** »). Voir la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB ».

Rachat en espèces :

Le prix de rachat en espèces (le « **prix de rachat en espèces** ») par RTB payé par la Monnaie correspondra à 95 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») par RTB à la date de rachat. La valeur liquidative par RTB un jour donné correspondra au droit à de l'or conféré par chaque RTB multiplié par le cours de l'or aux fins de la valeur liquidative (au sens attribué à ce terme ci-après) le jour en cause.

Le prix de rachat en espèces sera remis au porteur de RTB qui demande le rachat dans les 10 jours ouvrables suivant la date de rachat. Voir la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB – Rachat en espèces ».

Rachat en or physique :

Les avis de rachat en or physique doivent viser au moins 10 000 RTB. Les produits d'investissement seront fabriqués en tranches d'au moins 10 pièces de une once troy d'or fin, et la Monnaie réglera le reste des RTB représentant au total moins de 10 onces troy d'or fin au moyen d'une somme en espèces établie en fonction de la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

Sous réserve du nombre minimal requis de RTB à racheter, le porteur de RTB peut, à son gré, faire racheter des RTB contre un ou plusieurs des produits d'investissement en or suivants, dont la pureté est d'au moins 99,99 % : des pièces Feuille d'érable de une once troy d'or fin (en tranches de 10); des lingots de un kilogramme; et des lingots bonne livraison. Un lingot de un kilogramme contient environ 32,15 onces troy d'or fin et un lingot bonne livraison contient entre 350 et 430 onces troy d'or fin.

Le porteur qui demande le rachat de ses RTB en or physique peut (i) soit prendre à ses frais les arrangements nécessaires

pour la cueillette aux installations de la Monnaie et la livraison de son or physique par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme (une « **livraison d'or physique** »); (ii) soit donner à la Monnaie l'instruction de faciliter la vente de son or physique à un ou plusieurs acheteurs tiers (une « **vente facilitée** ») à un prix égal (A) au cours de l'or LBMA (au sens attribué à ce terme ci-après), exprimé en dollars américain par once troy d'or fin, à la date de la vente facilitée multiplié par (B) la quantité d'or physique, en nombre d'onces troy d'or fin, à laquelle a droit le porteur de RTB au rachat de ses RTB en or physique, moins l'équivalent en or physique des frais de vente facilitée.

Toute somme en espèces résiduelle sera remise au porteur de RTB qui demande le rachat, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de rachat. Voir la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB – Rachat en or physique ».

Cours de l'or aux fins de la valeur liquidative :

Le cours de l'or aux fins de la valeur liquidative (le « **cours de l'or aux fins de la valeur liquidative** ») s'entend du cours quotidien au comptant de l'or publié par LSEG Data & Analytics après la clôture des négociations à la TSX; il est exprimé en dollars américains par once troy d'or fin. Le cours de l'or aux fins de la valeur liquidative est utilisé pour établir la valeur liquidative du programme et la valeur liquidative par RTB. Voir la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Sommaire des frais :

Le tableau ci-après présente les frais payables dans le cadre du placement ainsi que ceux que vous pourriez devoir payer si vous êtes propriétaire de RTB. Les frais payés dans le cadre du présent placement réduiront le produit du placement affecté à l'achat, auprès de tiers fournisseurs d'or, de produits d'investissement en or. Voir la rubrique « Frais ».

Frais du présent placement

<u>Type de frais</u>	<u>Description et montant</u>
Rémunération des preneurs fermes :	■ \$ par RTB (2,90 % du produit brut du placement).
Frais du placement :	Tous les frais du placement, y compris la rémunération des preneurs fermes et les frais (sauf les frais juridiques des preneurs fermes), les honoraires relatifs à l'achat d'or, les frais de commercialisation, les frais de consultation financière et les frais juridiques de la Monnaie, seront prélevés sur le produit brut du placement. Les frais du placement, à l'exclusion de la rémunération des preneurs fermes et des honoraires relatifs à l'achat d'or, sont de ■ \$ (soit ■ % du produit brut du placement).

Honoraires relatifs à l'achat d'or :	La Banque Nationale du Canada agira à titre d'agent des achats dans le cadre du placement afin d'acquérir des produits d'investissement en or pour le compte des souscripteurs de RTB d'une valeur égale au produit net du placement à la date d'émission, services pour lesquels la Banque Nationale du Canada recevra des honoraires correspondant à environ 0,60 % à 1,00 % du prix d'achat des produits d'investissement en or devant être acquis (les « honoraires relatifs à l'achat d'or »). Ces honoraires seront calculés au moment de la fixation du prix du placement et seront payables par prélèvement sur le produit brut du placement.
--------------------------------------	--

Frais payables par les porteurs de RTB

<u>Type de frais</u>	<u>Description et montant</u>
Frais de service :	La Monnaie facture des frais en contrepartie de ses services de gestion, d'entreposage et de garde. Les frais de service sont calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,35 % de la valeur quotidienne du droit à de l'or conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et sont payés mensuellement à terme échu le 15 ^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Le jour du paiement, la Monnaie retranche la quantité de produits d'investissement en or nécessaire pour régler les frais de service relatifs aux RTB du mois précédent. Par conséquent, la quantité de produits d'investissement en or représentés par chaque RTB diminue quotidiennement au fil du temps à mesure que courent les frais de service. La Monnaie peut modifier les frais de service moyennant un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB. La Monnaie obtiendra l'approbation de ses administrateurs indépendants (ou d'un comité formé de ses administrateurs indépendants) avant de procéder à toute augmentation des frais de service. Voir la rubrique « Frais – Frais de service ».

Frais de rachat
en espèces :

Les porteurs de RTB n'auront aucuns frais à payer pour les rachats en espèces. Toutefois, conformément à la formule qui figure sous la rubrique « Rachat en espèces », la Monnaie retiendra 5 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

Frais de rachat
en or physique :

En ce qui concerne les frais de rachat en or physique, il y a des frais de rachat de 100 \$ par demande de rachat et des frais de production (i) de 5 % du cours de l'or aux fins de la valeur liquidative à la date de rachat pour ce qui est des pièces Feuille d'érable en or, (ii) de 15 \$ US par once troy d'or fin, pour ce qui est des lingots de un kilogramme, et (iii) de 1,00 \$ US par once troy d'or fin pour les 10 000 premières onces troy d'or fin par demande de rachat et de 0,25 \$ US par once troy d'or fin par la suite, pour ce qui est des lingots bonne livraison (les « **frais de rachat en or physique** »).

La Monnaie déduira ces frais de la tranche en espèces de la somme payable au porteur de RTB qui demande le rachat en or physique. Si la somme en espèces payable ne couvre pas les frais de rachat en or physique, la quantité de produits d'investissement en or rendue disponible par suite du rachat sera réduite de toute quantité devant être vendue pour payer le solde des frais de rachat en or physique.

Dans le cas des porteurs de RTB qui demandent le rachat et qui optent pour une vente facilitée, la Monnaie déduira une quantité d'or physique équivalant aux frais de vente facilitée avant de procéder à la vente facilitée et facturera aussi des frais de rachat en or physique au moment de la production du produit d'investissement en or. Les « **frais de vente facilitée** » correspondent à 0,13 % (plus les taxes applicables) du produit brut de la vente facilitée, sous réserve de frais de vente facilitée minimaux de 5 000 \$ US, et sont payables à la Monnaie à la date de la vente facilitée.

La Monnaie peut modifier ces frais moyennant un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB.

Le porteur de RTB qui demande le rachat de RTB en or physique et qui opte pour la livraison d'or physique devra prendre les arrangements nécessaires pour la cueillette des produits d'investissement en or à la Monnaie et leur livraison par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. Le porteur de RTB qui demande le rachat paiera l'ensemble des taxes et des frais liés au transport de l'or physique à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par celui-ci. Voir la rubrique « Frais – Frais de rachat ».

Autres frais : Aucuns autres frais ne s'appliquent. Il se pourrait toutefois que les porteurs de RTB doivent payer des frais de courtage ou d'autres frais liés à la négociation des RTB. La Monnaie prend en charge la totalité des frais de mise en œuvre et de gestion continues du programme, y compris les frais de conformité à la réglementation et les frais juridiques.

Fin du programme : Le programme n'a pas de date de fin fixe mais la Monnaie peut y mettre fin, à sa seule appréciation, si l'une des situations suivantes se produit : (i) une modification est apportée à la Loi sur la Monnaie (au sens attribué à ce terme ci-après), à la Loi sur la gestion des finances publiques (au sens attribué à ce terme ci-après), aux exigences réglementaires ou aux lois ayant trait notamment aux droits de douane, à la fiscalité ou aux valeurs mobilières, et cette modification a pour effet de changer le mandat de la Monnaie, aurait une incidence défavorable sur les RTB ou nuirait à la capacité de la Monnaie d'assurer le fonctionnement du programme; (ii) le gouvernement du Canada décide de privatiser la Monnaie; (iii) il survient une perte importante ou catastrophique des produits d'investissement en or représentés par les RTB par suite notamment d'un vol, d'une perte, de dommages ou d'une destruction; (iv) il n'est plus rentable de poursuivre le programme en raison de conditions liées au marché; (v) les RTB sont radiés de la cote de la TSX ou de la bourse principale à laquelle les RTB sont négociés; (vi) le droit à de l'or conféré par chaque RTB ou le nombre de RTB en circulation diminue à tel point que cela nuit, de l'avis de la Monnaie, à sa seule appréciation, à la liquidité des RTB en circulation; (vii) une ou plusieurs suspensions des rachats ont été déclarées et persistent pendant une période de 90 jours; et (viii) la CDS informe la Monnaie qu'elle ne souhaite plus ou ne

peut plus agir à titre de dépositaire du certificat de RTB-or ou qu'elle n'est plus une chambre de compensation reconnue aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à un moment où elle doit l'être, et la Monnaie ne nomme pas de dépositaire remplaçant.

Si elle décide de mettre fin au programme, la Monnaie tentera de remettre aux porteurs de RTB un préavis de 90 jours, à défaut de quoi elle leur remettra le plus long préavis possible dans les circonstances. Sauf indication contraire dans le préavis de fin du programme, les porteurs de RTB auront le droit de faire racheter leurs RTB en or physique ou en espèces jusqu'à la date qui précède d'un mois la date de fin du programme, et chaque RTB en circulation à la date de fin du programme sera racheté en espèces à un prix en dollars américains correspondant à la valeur liquidative par RTB établie à la date de fin du programme, déduction faite de la quote-part par RTB des frais liés à la fin du programme que doit payer la Monnaie. Le paiement sera effectué dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin du programme ou dans les plus brefs délais possibles par la suite compte tenu des circonstances. Voir la rubrique « Description des RTB – Fin du programme ».

**Incidences fiscales
fédérales canadiennes :**

Le porteur de RTB qui est un résident du Canada et qui dispose de RTB qu'il détient à titre d'immobilisations (notamment à leur rachat en espèces) (ou qui dispose des produits d'investissement en or sous-jacents pour régler les frais de service) devrait, en règle générale, réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition des RTB (ou la juste valeur marchande des produits d'investissement en or dont il dispose), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des RTB (ou des produits d'investissement en or dont il dispose). Cependant, le rachat d'un RTB contre des produits d'investissement en or ne sera généralement pas considéré comme une disposition, sauf si une partie du produit de rachat est versée en espèces (en remplacement d'une fraction résiduelle du produit de rachat correspondant à moins de 10 onces troy d'or fin), ou si des produits d'investissement en or sont affectés à l'acquittement des frais de rachat. Le porteur de RTB sera réputé avoir disposé de produits d'investissement en or dans la mesure où la quantité des produits d'investissement en or représentés par ses RTB est réduite en règlement des frais de service ou dans la mesure où les produits d'investissement en or qui sont autrement mis à sa disposition par suite d'un rachat en or physique sont réduits en règlement des frais de rachat. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Facteurs de risque :	Des pertes peuvent survenir dans les cas de diminution du cours de l'or et lorsque les gains sur le prix ne dépassent pas les frais à payer indiqués dans les présentes. Un investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie significative de son placement dans les RTB. Les RTB pourraient être négociés sur le marché en deçà de la valeur liquidative par RTB; depuis leur création, les RTB se sont négociés à des cours représentant un escompte moyen de ■ % par rapport à la valeur liquidative. Aussi, un tel placement pourrait ne pas convenir aux personnes qui ne connaissent pas bien le marché de l'or, ou qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas supporter le risque inhérent à un titre comme les RTB. Il est recommandé aux souscripteurs éventuels d'examiner attentivement les facteurs de risque exposés sous la rubrique « Facteurs de risque » avant de décider d'investir dans les RTB.
Preneurs fermes :	Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Scotia Capitaux Inc., Raymond James Ltée, Valeurs Mobilières Cormark Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., iA Gestion privée de patrimoine inc. et Gestion de patrimoine Manuvie inc. agiront à titre de preneurs fermes dans le cadre du présent placement. Valeurs mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont les co-teneurs de livres du placement.
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :	Services aux investisseurs Computershare inc., à Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (en cette qualité, l'« agent des transferts ») pour les RTB.
Inscription en compte :	Les RTB seront attestés par un ou plusieurs certificats de RTB-or entièrement nominatifs inscrits en compte qui seront détenus par la CDS ou pour son compte. Les porteurs de RTB auront une participation véritable dans au moins un certificat de RTB-or. Les porteurs de RTB n'auront pas droit à des certificats matériels attestant les RTB. Pour plus d'information, voir la rubrique « Description des RTB – Forme et inscription ».

FOIRE AUX QUESTIONS

Les questions et réponses qui suivent fournissent aux investisseurs potentiels un résumé de certaines des caractéristiques des RTB. Ce résumé doit être lu à la lumière des autres rubriques du présent bulletin d'information et sous réserve de celles-ci.

Qui est l'émetteur des RTB et quelles sont ses obligations dans le cadre du programme Réserve d'or canadienne?

L'émetteur des RTB est la Monnaie royale canadienne.

La Monnaie est dans le cadre de ses attributions un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. Sous réserve de leurs modalités, les RTB constituent des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie et, en tant que telles, constituent des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Par conséquent, les obligations de la Monnaie aux termes des RTB sont entièrement reconnues et garanties par le gouvernement du Canada. Si la Monnaie ne remettait pas des produits d'investissement en or ou une somme en espèces à l'occasion d'un rachat, ou une somme en espèces advenant la fin du programme, les porteurs de RTB pourraient faire valoir leurs droits contre le gouvernement du Canada. Voir la rubrique « Monnaie royale canadienne ».

La Monnaie a l'obligation d'entreposer en sûreté dans ses installations d'Ottawa, en Ontario, les produits d'investissement en or représentés par les RTB et, au rachat, de rendre disponible la quantité voulue d'or physique à livrer ou de faciliter la vente de cet or physique à un ou plusieurs acheteurs tiers, sur demande d'un porteur de RTB, ou de remettre la somme en espèces à verser en contrepartie des RTB rachetés. La Monnaie entrepose les produits d'investissement en or sans leur donner d'affectation particulière, de sorte que les produits d'investissement en or appartenant à un porteur de RTB ne sont pas détenus séparément des autres produits semblables sans affectation particulière détenus par la Monnaie, y compris les produits d'investissement en or représentés par d'autres RTB. Voir les rubriques « Le programme Réserve d'or canadienne » et « Description des RTB – Rachat de RTB ».

Que représente un RTB?

Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en or dont la Monnaie a la garde pour le compte du porteur de RTB. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB offert par les présentes sera identique à celui qui est conféré par chaque RTB actuellement en circulation. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'émission correspondra à ■ de la valeur de une once troy d'or fin. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB est réduit quotidiennement des frais de service qui sont imposés par la Monnaie. Voir la rubrique « Description des RTB ».

Qui est propriétaire des produits d'investissement en or représentés par les RTB?

Les produits d'investissement en or représentés par les RTB sont la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB et non celle de la Monnaie. Le produit net du placement sera affecté à l'achat, auprès de tiers fournisseurs, de produits d'investissement en or pour le compte des souscripteurs de RTB aux termes des présentes. Les produits d'investissement en or ainsi achetés seront livrés aux installations de la Monnaie à la date d'émission, et la Monnaie les détiendra avec les produits d'investissement en or représentant les RTB existants sans leur

donner d'affectation particulière. La Monnaie agit comme gardien des produits d'investissement en or pour le compte des porteurs de RTB et les détient dans ses installations d'Ottawa, en Ontario. Les produits d'investissement en or demeurent en tout temps la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB. Dans le cours normal de ses activités d'affinage et de production de pièces, la Monnaie utilise les produits d'investissement en or de tiers qu'elle détient sans affectation particulière et prévoit faire de même avec une partie ou la totalité des produits d'investissement en or représentés par les RTB. La Monnaie conserve en tout temps dans ses installations des produits d'investissement en or sans affectation particulière d'une valeur égale ou supérieure à la valeur de l'ensemble des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB. Voir les rubriques « Le programme Réserve d'or canadienne » et « Description des RTB ».

Les souscripteurs de RTB dans le cadre du présent placement recevront-ils des certificats attestant les RTB qu'ils auront achetés?

Les porteurs de RTB n'ont pas droit à des certificats matériels attestant les RTB. À la date d'émission, un ou plusieurs certificats de RTB-or attestant les RTB seront émis à la CDS, qui agira comme porteur inscrit de tous les RTB en circulation. Voir la rubrique « Description des RTB – Forme et inscription ».

À quel moment puis-je faire racheter mes RTB contre des produits d'investissement en or ou pour une contrepartie en espèces? Des restrictions s'appliquent-elles au rachat, et dois-je prendre en charge des frais connexes?

Les porteurs de RTB peuvent choisir de faire racheter leurs RTB contre des produits d'investissement en or ou pour une contrepartie en espèces chaque mois, en remettant un avis de rachat. Les avis de rachat sont irrévocables. Le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) sera une date de rachat. L'agent des transferts doit recevoir l'avis de rachat de RTB au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat. Tout avis de rachat reçu après ce moment-là sera traité à la date de rachat suivante.

Les demandes de rachat en or physique doivent viser au moins 10 000 RTB. Il n'y a pas de nombre minimal de RTB exigé pour les rachats en espèces.

Le porteur qui demande le rachat de ses RTB en or physique et qui opte pour la livraison d'or physique devra prendre à ses frais les arrangements nécessaires pour la cueillette et la livraison de l'or par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. Dans le cas du porteur qui demande le rachat de ses RTB en or physique et qui opte pour la vente facilitée, la Monnaie déduira une quantité d'or physique équivalant aux frais de vente facilitée avant de procéder à la vente facilitée et facturera aussi des frais de rachat en or physique au moment de la production du produit d'investissement en or. Le produit du rachat en or physique sera payé après déduction des frais de rachat, qui s'élèvent actuellement à 100 \$ par demande de rachat, ainsi que des frais de production, qui dépendront du type de produit d'investissement en or demandé. Pour plus d'information sur le rachat des RTB, y compris les frais et la procédure de demande de rachat, voir les rubriques « Description des RTB – Rachat de RTB » et « Frais – Frais de rachat ».

Les RTB suivront-ils toujours l'évolution du cours en vigueur de l'or?

Le programme a pour objectif d'offrir un instrument de placement négociable en bourse conçu pour suivre l'évolution du cours de l'or et permettant aux investisseurs institutionnels comme aux épargnants d'investir directement dans de l'or physique. Toutefois, les RTB pourraient être négociés sur le marché au-dessus ou en deçà de la valeur liquidative par RTB. Ainsi, le cours des RTB pourrait à tout moment être supérieur ou inférieur à la valeur de réalisation des produits d'investissement en or représentés par les RTB. Le montant de l'escompte ou de la prime représenté par le cours par rapport à la valeur liquidative par RTB pourrait varier en raison de l'offre et de la demande de RTB à la TSX et, indirectement, en raison de facteurs qui ont une incidence sur l'offre et la demande, par exemple la demande de produits d'investissement en or. Depuis leur création jusqu'au 29 août 2025, les RTB se sont négociés à la TSX à des cours représentant un différentiel par rapport à la valeur liquidative se situant dans une fourchette allant de ■ % à ■ % (en dollars canadiens) et de ■ % à ■ % (en dollars américains), respectivement, et un escompte moyen de ■ % par rapport à la valeur liquidative (en dollars canadiens) et un escompte moyen de ■ % par rapport à la valeur liquidative (en dollars américains), respectivement. Rien ne garantit que le cours des RTB sera égal à la valeur liquidative par RTB.

La Monnaie demande-t-elle des frais pour le programme?

Oui. La Monnaie facture des frais en contrepartie de ses services de gestion, d'entreposage et de garde. Les frais de service sont calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,35 % de la valeur quotidienne du droit à de l'or conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et sont payés mensuellement à terme échu le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Le jour du paiement, la Monnaie retranche la quantité de produits d'investissement en or nécessaire pour régler les frais de service relatifs aux RTB du mois précédent. Par conséquent, la quantité de produits d'investissement en or représentés par chaque RTB diminue quotidiennement à mesure que courent les frais de service. La Monnaie peut modifier les frais de service à tout moment, à condition de donner un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB. La Monnaie obtiendra l'approbation de ses administrateurs indépendants (ou d'un comité formé de ses administrateurs indépendants) avant de procéder à toute augmentation des frais de service. Voir la rubrique « Frais – Frais de service ».

La Monnaie transfère-t-elle des frais supplémentaires aux porteurs de RTB?

Non. La Monnaie prend en charge la totalité des frais de mise en œuvre et de gestion continues du programme, y compris les frais de conformité à la réglementation et les frais juridiques. Voir la rubrique « Frais ».

De l'information concernant la valeur des RTB et le cours de l'or est-elle communiquée aux porteurs de RTB?

Oui. La Monnaie maintient un site Web pour le programme au www.reserves.mint.ca (le « **site Web du programme** ») sur lequel elle affiche le calcul quotidien du droit à de l'or conféré par chaque RTB, la valeur liquidative du programme, la valeur liquidative par RTB, le cours en vigueur des RTB, la prime ou l'escompte du cours par rapport à la valeur liquidative par RTB, les cours historiques des RTB, les frais liés aux RTB pour les trois derniers exercices et le cours de l'or aux fins de la valeur liquidative établi quotidiennement. Les porteurs de RTB pourront également obtenir la valeur liquidative du programme par téléphone, au numéro sans frais de la

Monnaie, au 1-866-677-1477. On trouvera également sur le site Web du programme un lien vers les cours de l'or et de l'argent fixés à Londres publiés par la London Bullion Market Association. La Monnaie présentera sur le site Web du programme le présent bulletin d'information et le certificat de RTB-or, que l'on trouvera également dans son profil sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (« **SEDAR** »), au www.sedarplus.ca. En outre, la Monnaie publie sur le site Web du programme et dépose sur SEDAR la déclaration de tout changement dans les affaires, les activités ou les capitaux propres de la Monnaie ou, si elle en a connaissance, du gouvernement du Canada, qui, selon toute attente raisonnable, devrait avoir un effet important sur le cours ou la valeur des RTB. Elle publie également sur le site Web du programme et dépose sur SEDAR tout avis ou toute autre communication destiné à l'ensemble des porteurs de RTB. Voir la rubrique « Disponibilité de l'information relative aux RTB ».

MONNAIE ROYALE CANADIENNE

La Monnaie royale canadienne (la « **Monnaie** ») est une société d'État fédérale à vocation commerciale qui produit des pièces de circulation, de collection et d'investissement destinées aux marchés intérieur et étrangers. En plus d'être chargée de la production et de la distribution des pièces de circulation canadiennes, la Monnaie offre à ses clients une gamme complète de services d'affinage de l'or et de l'argent, dont l'entreposage sécurisé et le titrage. Elle a obtenu l'accréditation de l'Organisation internationale de normalisation ISO 9001-2015, ce qui signifie qu'elle maintient les normes externes d'assurance de la qualité établies par cette organisation pour l'entreposage sécurisé, la production, les installations et les autres services connexes.

La Monnaie s'engage à promouvoir des pratiques commerciales responsables, notamment en favorisant l'approvisionnement éthique pour les métaux précieux qu'elle utilise dans ses procédés et ses produits. Pour ce faire, elle exige que ses fournisseurs de produits d'investissement en or ou en argent participent au Programme sur les métaux éthiques de la Monnaie. Ce programme vise à répondre aux recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») énoncées dans le « Supplément sur l'or » du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* et à celles de la London Bullion Market Association (la « LBMA ») figurant dans les documents *Responsible Gold Guidance* et *Responsible Silver Guidance*.

Législation

La Monnaie a été établie en 1908, initialement en tant que succursale de la Monnaie royale du Royaume-Uni. Elle a été cédée au gouvernement canadien en 1931 et, en 1969, est devenue une société d'État en vertu de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (Canada) (la « **Loi sur la Monnaie** »). La Loi sur la Monnaie prévoit que la Monnaie a pour mission la frappe de pièces en vue de réaliser des bénéfices; elle exerce en outre des activités connexes. La Monnaie a les droits, pouvoirs et privilèges, ainsi que la capacité d'une personne physique.

Conformément à la Loi sur la Monnaie, tous les titres de participation et toutes les actions avec droit de vote de la Monnaie sont détenus par le ministre des Finances (le « **Ministre** »), en fiducie pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada. La Loi sur la Monnaie ne permet pas à la Monnaie d'émettre des actions de son capital dans le public ou d'émettre des titres de créance qui porteraient à plus de 75 millions de dollars le total des fonds qu'elle emprunte. Toute émission de titres de créance effectuée par la Monnaie qui entraîne un dépassement de la limite de 75 millions de dollars doit être autorisée par une loi de crédits adoptée par le Parlement.

La Monnaie est une société mandataire de Sa Majesté du chef du Canada mentionnée à la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) (la « **Loi sur la gestion des finances publiques** ») et est une société d'État fédérale visée par règlement pour les besoins de l'impôt. Elle est assujettie à l'impôt fédéral sur le revenu aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le vérificateur général du Canada, qui agit comme vérificateur externe de la Monnaie, vérifie les états financiers consolidés de cette dernière et présente les résultats de sa vérification au Ministre. Le conseil d'administration de la Monnaie est chargé de surveiller la gestion de la Monnaie dans l'intérêt de la Monnaie et dans l'intérêt à long terme de son seul actionnaire, le gouvernement du Canada (représenté par le Ministre). Aux termes de la partie X de la Loi sur la

gestion des finances publiques, le conseil d'administration est chargé de la gestion des activités et autres affaires de la Monnaie.

Le programme Réserve d'argent canadienne

En 2012, la Monnaie a mis sur pied le programme Réserve d'argent canadienne, dans le cadre duquel ont été émis des reçus de transactions boursières qui attestent une participation véritable et en common law directe dans de l'argent physique. Il y a actuellement ■ reçus de transactions boursières sur l'argent en circulation et inscrits aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») en dollars canadiens et en dollars américains sous les symboles « MNS » et « MNS.U » respectivement.

LE PROGRAMME RÉSERVE D'OR CANADIENNE

Le programme Réserve d'or canadienne (le « **programme** ») a pour objectif d'offrir un instrument de placement négociable en bourse conçu pour suivre l'évolution du cours de l'or et permettant aux investisseurs institutionnels comme aux épargnants d'investir directement dans de l'or physique. Le 29 novembre 2011, la Monnaie a réalisé un premier appel public à l'épargne visant 30 000 000 de reçus de transactions boursières sur l'or (les « **RTB** ») dans le cadre du programme, pour un produit brut de 600 000 000 \$. Le produit net du premier appel public à l'épargne a été affecté à l'achat de 327 009,648 onces troy d'or fin pour le compte des porteurs de RTB (les « **porteurs de RTB** »). Le 30 novembre 2012, la Monnaie a émis 1 585 234 RTB dans le cadre du programme à la suite de l'exercice de droits d'achat. Le 19 septembre 2013, la Monnaie a réalisé un placement privé visant 6 000 000 de RTB dans le cadre du programme aux termes d'une convention de souscription sur le fondement de la dispense accordée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Voir la rubrique « Ventes antérieures de RTB ».

Les RTB sont inscrits à la cote de la TSX en dollars canadiens et en dollars américains respectivement sous les symboles « MNT » et « MNT.U », et peuvent y être achetés et vendus comme n'importe quel autre titre inscrit en bourse. Le ■ 2025, dernier jour de bourse à la TSX avant la date du présent bulletin d'information (le « **bulletin d'information** »), les cours de clôture des RTB à la TSX s'établissaient à ■ \$ et à ■ \$ US. Voir la rubrique « Cours et volume des opérations ». La Monnaie a demandé l'inscription à la cote de la TSX des RTB placés aux termes des présentes. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément aux exigences d'inscription applicables de celle-ci.

Le ■ 2025 (la « **date d'émission** »), le produit du présent placement de RTB dans le cadre du programme (le « **placement** ») (déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (au sens attribué à ce terme ci-après), des frais (sauf les frais juridiques des preneurs fermes), des honoraires relatifs à l'achat d'or et des frais du placement que doit payer la Monnaie) sera affecté à l'achat d'or auprès de tiers fournisseurs aux termes de contrats d'achat d'or conclus à la date des présentes. Conformément à ces contrats, ■ onces troy d'or fin seront acquises pour le compte des souscripteurs de RTB dans le cadre du présent placement à la date d'émission. La Monnaie détiendra ces produits d'investissement en or avec les produits d'investissement en or représentés par les RTB existants sans leur donner d'affectation particulière, pour le compte des porteurs de RTB. À aucun moment la Monnaie ne détiendra le titre de propriété des produits d'investissement en or.

La Monnaie agit comme gardien des produits d'investissement en or pour le compte des porteurs de RTB et les détient dans ses installations d'Ottawa, en Ontario, sous forme

notamment de lingots et/ou de pièces Feuille d'érable, au choix de la Monnaie. Les produits d'investissement en or demeurent en tout temps la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB. La Monnaie entrepose les produits d'investissement en or représentés par les RTB sans leur donner d'affectation particulière, de sorte que les produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB ne sont pas détenus séparément des autres produits semblables sans affectation particulière détenus par la Monnaie, y compris les produits d'investissement en or représentés par d'autres RTB.

Dans le cours normal de ses activités d'affinage de l'or et de production de pièces, la Monnaie utilise les produits d'investissement en or détenus pour le compte de tiers sans affectation particulière et prévoit faire de même avec une partie ou la totalité des produits d'investissement en or qui sont représentés par les RTB. La Monnaie conserve en tout temps dans ses installations des produits d'investissement en or sans affectation particulière d'une valeur égale ou supérieure à la valeur de l'ensemble des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB.

La Monnaie assume tous les risques de perte, d'endommagement ou de destruction des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB qui sont sous sa surveillance, sa garde et son contrôle, sauf si la perte, l'endommagement ou la destruction est attribuable à des circonstances ou à une cause qui sont raisonnablement indépendantes de sa volonté (un « **événement exclu** »), notamment la perte, l'endommagement ou la destruction qui a été causé par les éléments suivants ou qui en résulte directement ou indirectement ou auquel ces éléments ont contribué, directement ou indirectement :

- a) les gestes, les omissions ou la non-coopération d'un tiers ou d'un porteur de RTB (y compris les entités ou les personnes physiques qui sont sous le contrôle d'un porteur de RTB);
- b) les cas de force majeure;
- c) une loi, une ordonnance ou une exigence d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental;
- d) une guerre, une invasion, les actes d'ennemis étrangers, des hostilités (résultant d'une guerre déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection, un coup d'État ou une usurpation de pouvoir;
- e) (i) un rayonnement ionisant ou une contamination d'origine radioactive causés par un combustible nucléaire, par des déchets nucléaires ou par la combustion d'un combustible nucléaire; (ii) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses ou contaminantes d'une centrale ou d'un réacteur nucléaire ou d'une autre installation nucléaire ou d'un élément nucléaire de ceux-ci; (iii) une réaction ou une radiation nucléaire ou une contamination radioactive; (iv) une arme ou un appareil utilisant la fission atomique ou nucléaire et/ou la fusion, une autre réaction similaire ou une autre force ou matière radioactive; (v) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses ou contaminantes d'une matière radioactive, autre que les isotopes radioactifs qui sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques semblables (qui ne sont pas liées à du combustible nucléaire); ou (vi) une arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique;

- f) un acte terroriste ou un geste posé pour contrôler, prévenir ou enrayer un acte terroriste ou qui est autrement lié d'une quelconque manière à un tel acte. Un acte terroriste s'entend d'un geste, notamment le recours et/ou la menace de recourir à la force ou à la violence, posé par une personne ou un ou des groupes de personnes, agissant pour leur propre compte ou pour celui d'une organisation ou d'un gouvernement, pour des motifs notamment politiques, religieux ou idéologiques, y compris dans le but d'influencer un gouvernement et/ou de créer un climat de peur dans l'ensemble ou dans une partie du grand public;
- g) l'utilisation ou l'exploitation, dans le but de causer un préjudice, d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un logiciel, d'un programme informatique, d'un programme malveillant, d'un virus ou processus informatique ou d'un autre système électronique.

La Monnaie remettra un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB si un événement exclu est ajouté, modifié ou complété conformément aux modalités du certificat de RTB-or (au sens attribué à ce terme ci-après).

En tant que propriétaires véritables et en common law directs des produits d'investissement en or détenus par la Monnaie, les porteurs de RTB assument le risque de perte, d'endommagement ou de destruction des produits d'investissement en or qui leur appartiennent découlant d'un événement exclu. Dans tous les autres cas, la Monnaie remplacera ou paiera les produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB qui sont perdus, endommagés ou détruits alors qu'ils étaient sous sa surveillance, sa garde et son contrôle. La Monnaie n'est en aucun cas responsable des dommages, des pertes ou des coûts particuliers, accessoires, consécutifs, indirects ou punitifs (y compris les pertes de profits et d'économies), sauf s'ils découlent d'une négligence grave ou de l'inconduite volontaire de la Monnaie, et ce, peu importe si la Monnaie savait ou non que des pertes ou des dommages pouvaient être subis. Dès que les produits d'investissement en or représentés par des RTB rachetés ont été remis à une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, ils ne sont plus sous la surveillance, la garde et le contrôle de la Monnaie et la Monnaie n'en assumera plus le risque de perte, d'endommagement ou de destruction. Les porteurs de RTB doivent s'en remettre à la capacité de la Monnaie de régler les réclamations faites contre elle (les obligations de la Monnaie aux termes des RTB sont entièrement reconnues et garanties par le gouvernement du Canada). La Monnaie est dégagée de toute responsabilité à l'égard des produits d'investissement en or représentés par les RTB, selon le cas a) dès que les produits d'investissement en or sont remis à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie ou vendus à un ou plusieurs acheteurs tiers pour le compte d'un porteur qui demande le rachat de ses RTB conformément aux instructions données dans l'avis de rachat en or physique (au sens attribué à ce terme ci-après), b) dans le cas d'un rachat en espèces, dès que la Monnaie verse la somme en espèces dans le compte du porteur qui fait racheter ses RTB ou c) à la fin du programme, qu'une partie des produits d'investissement en or représentés par les RTB demeure ou non dans les installations de la Monnaie.

En cas de sinistre indemnisable découlant de la perte, de l'endommagement ou de la destruction de produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB, la Monnaie pourra, à son gré, a) remplacer, ou remettre dans leur état premier en cas d'endommagement partiel, selon le cas, les produits d'investissement en or qui auront été perdus, endommagés ou détruits, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la Monnaie apprend l'existence de la perte, de l'endommagement ou de la destruction, ou b) verser aux porteurs de RTB une indemnité par RTB correspondant à la valeur monétaire des produits d'investissement en or

perdus, endommagés ou détruits, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la Monnaie prend connaissance de la perte, de l'endommagement ou de la destruction, en fonction du cours de l'or LBMA le jour de bourse suivant cette même date. La Monnaie n'engagera pas sa responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages particuliers, accessoires, consécutifs, indirects ou punitifs (y compris les pertes de profits ou d'économies), sauf s'ils découlent d'une négligence grave ou de l'inconduite volontaire de la Monnaie, et ce, peu importe si la Monnaie savait ou non que ces pertes ou ces dommages pouvaient être subis.

La Monnaie a souscrit l'assurance qu'elle juge nécessaire pour exercer ses activités, notamment celles qui ont trait à ses fonctions d'émetteur de RTB, de gestionnaire du programme et de gardien des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB. Elle est d'avis que l'assurance qu'elle a souscrite et son statut de société d'État canadienne dont les obligations aux termes des RTB constituent des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada fournissent une protection adéquate aux porteurs de RTB en cas de sinistre indemnisable découlant de la perte, de l'endommagement ou de la destruction des produits d'investissement en or leur appartenant. Une société d'État peut bénéficier de l'immunité si elle agit comme mandataire de l'État plutôt que de son propre chef et pour son propre compte. Aux termes de la Loi sur la Monnaie, la Monnaie est, dans le cadre de ses attributions, y compris dans le cadre du programme, un mandataire de l'État agissant pour le compte de l'État. Par conséquent, dans certaines circonstances, la Monnaie pourrait bénéficier de l'immunité de l'État; toutefois, conformément aux modalités des RTB, la Monnaie a renoncé à cette immunité à l'égard des demandes d'indemnisation présentées par les porteurs de RTB en vertu de la Loi sur la Monnaie.

La Monnaie paiera les frais liés à l'émission des RTB, y compris la rémunération des preneurs fermes et les frais (sauf les frais juridiques des preneurs fermes), les droits d'inscription à la cote de la TSX, les honoraires relatifs à l'achat d'or, les frais de commercialisation, les frais de consultation financière et les frais juridiques de la Monnaie, en prélevant la somme nécessaire sur le produit brut du placement. La Monnaie a convenu de verser aux preneurs fermes (au sens attribué à ce terme ci-après) une rémunération correspondant à 2,90 % du produit brut du placement. Les seuls frais courants associés au programme sont les frais de service indiqués ci-après sous la rubrique « Frais – Frais de service ». La Monnaie prend en charge la totalité des frais de mise en œuvre et de gestion continues du programme, y compris les frais de conformité à la réglementation et les frais juridiques. Voir la rubrique « Frais ».

DESCRIPTION DES RTB

*Le texte qui suit constitue un résumé des principales modalités et conditions des RTB et du certificat de RTB-or qui représente les RTB émis dans le cadre du présent placement de RTB en vertu du programme (le « **placement** »). Il ne se veut pas exhaustif. Pour connaître tous les détails des RTB, on se reportera au certificat de RTB-or.*

Chaque RTB émis par la Monnaie représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en or dont la Monnaie a la garde pour le compte des porteurs de RTB dans ses installations d'Ottawa, en Ontario. Les produits d'investissement en or sont en tout temps la propriété véritable et en common law des porteurs des RTB et non celle de la Monnaie. Les RTB offerts aux termes des présentes sont identiques aux RTB actuellement en circulation dans le cadre du programme et sont parfaitement interchangeables avec ceux-ci.

Le nombre total de produits d'investissement en or sans affectation particulière que la Monnaie peut détenir dans ses installations est limité par la taille de son espace d'entreposage et la portion de cet espace qui est utilisée par la Monnaie et ses clients. À la date des présentes, le nombre total de produits d'investissement en or sans affectation particulière que la Monnaie peut détenir dans ses installations correspond à environ 70 000 000 de RTB. Le nombre de RTB que la Monnaie est autorisée à émettre n'est pas limité par la loi. Toutefois, la Monnaie doit en tout temps conserver dans ses installations des produits d'investissement en or sans affectation particulière d'une valeur égale ou supérieure à la valeur de l'ensemble des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB. Par conséquent, le Ministre a, pour le moment, ordonné à la Monnaie de limiter le nombre maximal de RTB pouvant être en circulation à tout moment dans le cadre du programme à 70 000 000 de RTB, dont [■] sont émis et en circulation à la date des présentes. Toute modification du nombre maximal de RTB autorisés dans le cadre du programme doit être approuvée par le Ministre. La Monnaie est d'avis qu'elle dispose actuellement d'un espace d'entreposage libre suffisant pour couvrir les placements de RTB réalisés dans un avenir prévisible. L'incapacité éventuelle de la Monnaie de placer des RTB additionnels pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité des RTB.

Le droit à de l'or conféré par chaque RTB (au sens attribué à ce terme ci-après) offert par les présentes sera identique à celui qui est conféré par chaque RTB actuellement en circulation. À la date d'émission, le droit à de l'or conféré par chaque RTB correspondra à ■ de la valeur de une once troy d'or fin. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB est réduit quotidiennement des frais de gestion, d'entreposage et de garde annuels de 0,35 % qui sont imposés par la Monnaie (les « **frais de service** »). Les RTB sont inscrits à la cote de la TSX en dollars canadiens et en dollars américains respectivement sous les symboles « MNT » et « MNT.U ». Les porteurs de RTB pourront en tout temps négocier la totalité ou une partie de leurs RTB dans l'une ou l'autre des monnaies. Les modalités des RTB seront indiquées dans le certificat de RTB-or, dont un exemplaire pourra être consulté sur le site Web du programme (au sens attribué à ce terme ci-après) et dans le profil de la Monnaie sur le site Web de SEDAR (au sens attribué à ce terme ci-après) à partir de la date d'émission.

Sous réserve de leurs modalités, les RTB constituent des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et, en tant que telles, constituent des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les porteurs de RTB n'ont aucun recours contre la Monnaie ou le gouvernement du Canada s'ils subissent une perte sur leur placement.

Prix d'émission

Le prix d'émission par RTB (le « **prix d'émission** ») sera établi à la date de fixation du prix du placement (la « **date de fixation du prix** ») calculé en fonction du prix au comptant des produits d'investissement en or à cette date. Le prix d'émission (en dollars canadiens) correspondra à ce qui suit : (A) le produit (i) du prix des produits d'investissement en or à la date de fixation du prix, établi d'après le prix au comptant en dollars américains de l'or diffusé par Bloomberg vers 9 h (HNE) à la date de fixation du prix, (ii) du droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'émission et (iii) du taux de change du dollar canadien vers 9 h (HNE) à la date de fixation du prix, majoré (B) du total des frais du placement (y compris la rémunération des preneurs fermes et les honoraires relatifs à l'achat d'or) divisé par le nombre de RTB devant être émis. Le prix d'émission sera arrondi au cent supérieur.

Droit à de l'or conféré par chaque RTB

Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en or, et confère à son porteur une fraction de une once troy d'or fin (le « **droit à de l'or conféré par chaque RTB** ») d'une pureté minimale de 99,99 %. À la date d'émission, le droit à de l'or conféré par chaque RTB offert par les présentes correspondra à ■ de la valeur de une once troy d'or fin, ce qui sera identique à celui qui sera conféré par chaque RTB en circulation à cette date.

Le droit à de l'or conféré par chaque RTB est réduit quotidiennement des frais de service, comme il est indiqué sous la rubrique « Frais – Frais de service », et est publié quotidiennement sur le site Web du programme.

Forme et inscription

Les RTB offerts par les présentes seront attestés par un ou plusieurs certificats de RTB-or entièrement nominatifs sous forme d'inscription en compte (le « **certificat de RTB-or** »). Le certificat de RTB-or sera détenu par la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom (la « **CDS** ») à Toronto, au Canada, ou pour leur compte, à titre de dépositaire du certificat de RTB-or, et sera immatriculé au nom de la CDS.

Les porteurs de RTB n'ont pas droit à des certificats matériels pour les RTB. Les RTB attestés par un certificat de RTB-or seront immatriculés au nom de la CDS et inscrits en compte au registre électronique tenu par l'agent des transferts (au sens attribué à ce terme ci-après). Les participations véritables dans le certificat de RTB-or, qui représentera la propriété des RTB, seront attestées par une inscription dans le compte des établissements agissant pour les porteurs de RTB, à titre d'adhérents directs et indirects de la CDS. La CDS est chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour ses adhérents ayant des participations dans le certificat de RTB-or. Les transferts de participations véritables dans le certificat de RTB-or seront effectués dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard du certificat de RTB-or (en ce qui a trait aux participations des adhérents) et dans les registres des adhérents (en ce qui a trait aux participations de personnes autres que les adhérents).

Si la CDS informe la Monnaie qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus continuer d'agir à titre de dépositaire à l'égard du certificat de RTB-or ou qu'elle n'est plus une chambre de compensation reconnue aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à un moment où elle doit l'être, et si la Monnaie ne nomme aucun dépositaire remplaçant, la Monnaie pourra, à sa seule appréciation, choisir (i) de nommer un dépositaire remplaçant, (ii) de transférer les RTB dans le système d'inscription directe (au sens attribué à ce terme ci-après) géré par l'agent des transferts plutôt que de mettre fin au programme, ou (iii) de mettre fin au programme. Voir la rubrique « Description des RTB – Fin du programme ».

Le certificat de RTB-or ne peut être transféré que dans son intégralité par la CDS à son prête-nom, ou par un prête-nom de la CDS à la CDS ou à un autre prête-nom de la CDS. À tout moment, la CDS peut exiger que l'agent des transferts lui délivre un certificat physique représentant les RTB immatriculés au nom de la CDS.

L'agent des transferts tiendra ou fera tenir un registre électronique (le « **système d'inscription directe** ») dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de RTB que la CDS ne détient plus pour l'une des raisons suivantes : (i) il y a eu traitement d'un rachat en or physique ou (ii) la CDS n'agit plus comme dépositaire du certificat de RTB-or. Dans un tel cas, l'agent

des transferts fournira à chaque porteur de RTB concerné une preuve écrite (un « **avis d'inscription directe** ») de sa quote-part de la propriété véritable des RTB, selon le système d'inscription directe. Un transfert de RTB détenus dans le système d'inscription directe ne sera valide que s'il est consigné, sur réception d'un acte de transfert dûment signé dont la forme est jugée satisfaisante par la Monnaie et par l'agent des transferts, et si les exigences raisonnables prescrites par la Monnaie et l'agent des transferts sont respectées. L'agent des transferts fournira un avis d'inscription directe d'un tel transfert à chaque porteur de RTB concerné. Le système d'inscription directe sera géré dans les bureaux de l'agent des transferts, ou à un autre endroit dont la Monnaie informera les porteurs de RTB.

Rachat de RTB

Les RTB peuvent être rachetés une fois par mois, au gré du porteur, contre une somme en espèces ou, à la condition de racheter un minimum de 10 000 RTB, contre des produits d'investissement en or. Les rachats peuvent être effectués le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) (dans chaque cas, une « **date de rachat** »). L'agent des transferts doit recevoir l'avis de rachat des RTB au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant immédiatement la date de rachat. Tout avis de rachat reçu après ce moment-là sera traité à la date de rachat suivante. L'avis de rachat est irrévocable. Le produit d'un rachat en espèces sera versé en dollars canadiens ou en dollars américains, au choix du porteur de RTB qui demande le rachat. Les RTB remis en vue de leur rachat mais qui n'ont pas encore été annulés ne seront plus considérés comme étant en circulation à compter de la date de rachat applicable, sauf si le prix de rachat n'a pas été réglé dans les 10 jours ouvrables suivant cette date.

À la date de rachat, la Monnaie retranchera une quantité de produits d'investissement en or d'une valeur égale au droit à de l'or conféré par chaque RTB à cette date multiplié par le nombre de RTB rachetés pour une contrepartie en espèces ou contre des produits d'investissement en or. Après chaque date de rachat, les RTB rachetés seront remis à l'agent des transferts aux fins d'annulation.

Rachat en espèces

Le prix de rachat en espèces (le « **prix de rachat en espèces** ») par RTB payé par la Monnaie correspondra à 95 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative (au sens attribué à ce terme ci-après) par RTB à la date de rachat. Le prix de rachat en espèces sera remis au porteur de RTB qui demande le rachat, dans la monnaie qu'il indique dans son avis de rachat en espèces (au sens attribué à ce terme ci-après).

Procédure à suivre pour faire racheter des RTB en espèces

Pour faire racheter des RTB en espèces, le porteur de RTB doit remettre à son courtier un avis (un « **avis de rachat en espèces** ») de son intention de faire racheter des RTB en espèces. On trouvera un formulaire d'avis de rachat en espèces sur le site Web du programme. Le courtier doit ensuite transmettre à l'agent des transferts, pour le compte du porteur de RTB qui demande le rachat et par l'intermédiaire de la CDS, des instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces du porteur de RTB. L'agent des transferts doit recevoir les instructions électroniques au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat. Les instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en

espèces qui sont reçues après ce moment-là seront traitées à la date de rachat suivante. Les porteurs de RTB sont priés de consulter leurs courtiers au sujet des dates et heures limites et des exigences qu'ils ont fixés en sus de ce qui est prévu dans les présentes à l'égard du droit de rachat en espèces.

Le porteur de RTB qui remet un avis de rachat en espèces à son courtier (ou tout autre avis jugé acceptable par le courtier) donnant l'instruction à ce dernier de remettre à l'agent des transferts, par l'entremise de la CDS, des instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces sera réputé avoir irrévocablement remis ses RTB aux fins de rachat et avoir nommé ce courtier comme son agent de règlement exclusif aux fins de l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement relatif au règlement des obligations découlant de l'exercice de ce privilège.

À la date de rachat applicable, la Monnaie déterminera le produit de rachat en espèces qui sera remis au porteur de RTB demandant le rachat. La Monnaie fera déposer le produit de rachat en espèces, payable en dollars canadiens ou en dollars américains au choix du porteur de RTB, dans le compte du courtier du porteur de RTB dans les 10 jours ouvrables suivant la date de rachat à laquelle le rachat est traité. Dès réception du produit de rachat en espèces, la CDS remettra les RTB rachetés à l'agent des transferts aux fins d'annulation.

Frais de rachat en espèces

Les porteurs de RTB n'auront aucuns frais à payer pour les rachats de RTB en espèces. Toutefois, conformément à la formule de calcul du prix de rachat en espèces, la Monnaie retiendra 5 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

La Monnaie pourrait, moyennant un préavis de 90 jours aux porteurs de RTB, introduire des frais de rachat en espèces. Les frais de rachat en espèces éventuellement introduits par la Monnaie ne serviront qu'à compenser l'augmentation des coûts de traitement ou d'administration des rachats en espèces.

Rachat en or physique

Les avis de rachat en or physique doivent viser au moins 10 000 RTB. Sous réserve du nombre minimal requis de RTB à racheter, le porteur de RTB peut, à son gré, faire racheter des RTB contre un ou plusieurs des produits d'investissement en or suivants, dont la pureté est d'au moins 99,99 % : des pièces Feuille d'érable de une once troy d'or fin (en tranches de 10); des lingots de un kilogramme; et des lingots bonne livraison. Un lingot de un kilogramme contient environ 32,15 onces troy d'or fin et un lingot bonne livraison contient entre 350 et 430 onces troy d'or fin. Les produits d'investissement seront fabriqués en tranches d'au moins 10 pièces de une once troy d'or fin et la Monnaie réglera le reste des RTB représentant au total moins de 10 onces troy d'or fin au moyen d'une somme en espèces établie en fonction de la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

Le porteur qui demande le rachat de ses RTB en or physique peut (i) soit prendre à ses frais les arrangements nécessaires pour la cueillette et la livraison de son or physique aux installations de la Monnaie par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme (une « **livraison d'or physique** »); (ii) soit donner à la Monnaie l'instruction de faciliter la vente de son or physique à un ou plusieurs acheteurs tiers

(une « **vente facilitée** ») à un prix égal (A) au cours de l'or LBMA à la date de la vente facilitée multiplié par (B) la quantité d'or physique, en nombre d'onces troy d'or fin, à laquelle a droit le porteur de RTB au rachat de ses RTB en or physique, moins l'équivalent en or physique des frais de vente facilitée.

Procédure à suivre pour faire racheter des RTB en or physique

Le porteur de RTB peut faire racheter un minimum de 10 000 RTB en or physique en donnant à son courtier l'instruction de remettre en son nom à l'agent des transferts un avis (un « **avis de rachat en or physique** ») de son intention de faire racheter des RTB contre livraison d'or physique ou dans le cadre d'une vente facilitée. Les porteurs de RTB qui optent pour une vente facilitée doivent joindre des instructions à leur avis de rachat en or physique (un « **formulaire d'instructions de vente facilitée** »). On trouvera un formulaire d'avis de rachat en or physique et un formulaire d'instructions de vente facilitée sur le site Web du programme. L'agent des transferts doit recevoir l'avis de rachat en or physique au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant immédiatement la date de rachat. Tout avis de rachat en or physique reçu après ce moment-là sera traité à la date de rachat suivante. Pour être réputé valide par l'agent des transferts et par la Monnaie, l'avis de rachat en or physique doit comprendre une garantie de signature valide en vertu d'un programme Medallion. Les porteurs de RTB sont priés de consulter leurs courtiers au sujet des dates et heures limites et des exigences que ceux-ci ont fixés en sus de ce qui est prévu dans les présentes à l'égard du droit de rachat en or physique.

Dès que l'agent des transferts aura reçu un avis de rachat en or physique valide, le porteur de RTB sera réputé avoir irrévocablement remis ses RTB aux fins de rachat et avoir nommé son courtier comme son agent de règlement exclusif aux fins de l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement relatif au règlement des obligations découlant de l'exercice de ce privilège.

Après avoir reçu un avis de rachat en or physique, l'agent des transferts déterminera, conjointement avec la Monnaie, si cet avis satisfait ou non aux exigences applicables. Chaque avis de rachat en or physique comportant une demande de livraison d'or physique doit (i) viser au moins 10 000 RTB, (ii) être présenté en la forme prescrite, (iii) préciser le nombre de RTB à racheter; (iv) comprendre une demande de transfert des RTB à racheter du système de la CDS au système d'inscription directe, (v) comprendre une garantie de signature valide en vertu d'un programme Medallion et (vi) préciser le nom et les coordonnées de la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie ainsi que la date à laquelle ce transporteur cueillera les produits d'investissement en or. La cueillette doit se faire entre le cinquième et le dixième jour ouvrable suivant la date de rachat. La Monnaie se réserve le droit de fixer une autre date de cueillette que celle qui est indiquée dans l'avis de rachat en or physique. Chaque avis de rachat en or physique demandant une vente facilitée doit (i) viser au moins 10 000 RTB; (ii) être présenté en la forme prescrite; (iii) préciser le nombre de RTB à racheter; (iv) comprendre une demande de transfert du nombre de RTB à racheter du système de la CDS au système d'inscription directe; (v) comprendre une garantie de signature valide en vertu d'un programme Medallion et (vi) être accompagné d'un formulaire d'instructions de vente facilitée rempli contenant certains renseignements au sujet du porteur de RTB qui demande le rachat et des renseignements concernant le compte en dollars américains du courtier du porteur de RTB.

Tout avis de rachat en or physique qui, de l'avis de l'agent des transferts et de la Monnaie, à leur seule appréciation, ne satisfait pas aux exigences énoncées ci-dessus sera à toutes fins utiles nul et sans effet, et le privilège de rachat s'y rattachant sera considéré à toutes fins utiles

comme n'ayant pas été exercé aux termes de cet avis. Le cas échéant, l'agent des transferts, pour le compte de la Monnaie, remettra au courtier du porteur de RTB qui demande le rachat un avis expliquant les irrégularités constatées dans l'avis de rachat en or physique. Si l'agent des transferts et la Monnaie déterminent que l'avis de rachat en or physique satisfait à toutes les exigences applicables, la Monnaie remettra au porteur de RTB qui demande le rachat, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date de rachat, un avis confirmant que l'avis de rachat en or physique a été reçu et jugé complet et indiquant la quantité d'or physique et la somme en espèces que recevra le porteur de RTB. Dans le cas d'une livraison en or physique, l'avis de la Monnaie précisera également la date de la cueillette des produits d'investissement en or du porteur de RTB qui demande le rachat. Dans le cas d'une vente facilitée, l'avis de la Monnaie comprendra également la date à laquelle est survenue la vente facilitée; la quantité, en onces troy d'or fin, d'or physique à laquelle avait droit le porteur de RTB qui demande le rachat; la quantité, en onces troy d'or fin, d'or physique vendu à un ou plusieurs acheteurs tiers (à savoir la quantité d'or physique à laquelle le porteur de RTB qui demande le rachat avait droit, moins l'équivalent en or physique des frais de vente facilitée); le cours de l'or LBMA auquel la vente facilitée a eu lieu; le produit de la vente facilitée; et tous les frais engagés dans le cadre du rachat en or physique, y compris les frais de rachat en or physique et les frais de vente facilitée.

À la date de rachat applicable, la Monnaie déterminera la quantité d'or physique et la somme en espèces qui seront remises au porteur de RTB demandant le rachat. Le porteur de RTB qui demande le rachat de RTB en contrepartie de lingots bonne livraison ne recevra pas une quantité garantie d'or physique, car le poids des lingots bonne livraison varie entre 350 et 430 onces troy d'or fin. La Monnaie décidera à son appréciation de la quantité d'or physique que recevra le porteur de RTB demandant le rachat en fonction du poids des lingots bonne livraison que détient la Monnaie. La Monnaie déduira les frais de rachat en or physique (au sens attribué à ce terme ci-après) de la tranche en espèces de la somme qui est payable au porteur de RTB qui demande le rachat en or physique (cette somme correspondant à la valeur liquidative par RTB à la date de rachat multipliée par le nombre de RTB représentant cette fraction). Si le prix de rachat en espèces ne couvre pas les frais de rachat en or physique, la quantité de produits d'investissement en or rendue disponible par suite du rachat sera réduite de toute quantité devant être vendue pour payer le solde des frais de rachat en or physique.

À la date de rachat applicable, les RTB visés par un avis de rachat en or physique sont transférés de la CDS au système d'inscription directe, puis immatriculés au nom du porteur de RTB désigné dans l'avis de rachat en or physique et détenus sous certaines conditions. L'agent des transferts remet au porteur de RTB un avis d'inscription directe qui atteste les RTB pour lesquels le porteur a demandé le rachat en or physique.

Transport de l'or à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par le porteur de RTB demandant le rachat

Il incombera au porteur de RTB qui demande le rachat de RTB en or physique et qui opte pour la livraison d'or physique de prendre les arrangements nécessaires pour la cueillette des produits d'investissement en or à la Monnaie et leur livraison par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. La Monnaie remettra la quantité requise d'or physique dont elle a la garde à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie avec laquelle le porteur de RTB qui demande le rachat a pris des arrangements. Le porteur de RTB qui demande le rachat paiera l'ensemble des taxes et des frais liés au transport de l'or physique à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par celui-ci. Les lingots d'or livrés à un établissement qui est autorisé à accepter et à détenir des lingots bonne livraison continueront probablement d'être considérés

comme des lingots d'or bonne livraison pendant qu'ils sont sous la garde de cet établissement; les lingots d'or livrés suivant les instructions d'un porteur de RTB à une destination autre qu'un établissement qui est autorisé à accepter et à détenir des lingots d'or bonne livraison ne seront plus considérés comme des lingots d'or bonne livraison une fois remis au porteur de RTB.

La société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie recevra en Ontario les produits d'investissement en or devant être livrés dans le cadre d'un rachat de RTB à la date de cueillette fixée de la manière indiquée ci-dessus. Une fois que les produits d'investissement en or représentant les RTB rachetés seront remis à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, la Monnaie n'assumera plus les risques de pertes ou de dommages liés à ceux-ci et elle sera considérée comme ayant livré les produits d'investissement en or en Ontario au porteur de RTB qui demande le rachat. Advenant une perte après que les produits d'investissement en or auront été remis à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, le porteur de RTB n'aura aucun recours contre la Monnaie. Si la Monnaie ne remet pas de produits d'investissement en or par suite de la remise d'un avis de rachat en or physique valide, sa responsabilité maximale envers un porteur de RTB relativement à chaque RTB racheté se limitera à la valeur liquidative par RTB à la date de rachat applicable.

Conformément à ses directives, la Monnaie remettra ou fera remettre au porteur de RTB qui demande le rachat toute somme en espèces à laquelle ce porteur de RTB a droit dans le cadre du rachat de RTB en or physique dans les 10 jours ouvrables suivant la date de rachat à laquelle le rachat est traité. Dès remise des produits d'investissement en or à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie et remise de la somme en espèces que doit recevoir un porteur de RTB qui demande le rachat, la Monnaie donnera à l'agent des transferts l'instruction d'annuler les RTB rachetés sur le système d'inscription directe.

Vente facilitée des produits d'investissement en or du porteur de RTB qui demande le rachat

Les ventes facilitées seront effectuées le deuxième jour ouvrable suivant la date de rachat, au cours de l'or LBMA alors en vigueur. Le produit de la vente facilitée payable au porteur de RTB qui demande le rachat correspondra donc au produit (i) du cours de l'or LBMA à la date de la vente facilitée, multiplié par (ii) la quantité d'or physique, en onces troy d'or fin, à laquelle a droit le porteur de RTB au rachat de ses RTB en or physique, moins l'équivalent en or physique des frais de vente facilitée. Les « frais de vente facilitée » correspondent à 0,13 % (plus les taxes applicables) du produit brut de la vente facilitée, sous réserve de frais de vente facilitée minimaux de 5 000 \$ US, et sont payables à la Monnaie à la date de la vente facilitée. Les frais de vente facilitée s'ajoutent aux autres frais engagés dans le cadre du rachat en or physique, y compris les frais de rachat en or physique dont il est question ci-après. La Monnaie déduira ces frais de la tranche en espèces de la somme payable au porteur de RTB qui demande le rachat en or physique. Si la somme en espèces payable ne couvre pas les frais de rachat en or physique, la quantité de produits d'investissement en or rendue disponible par suite du rachat sera réduite de toute quantité devant être vendue pour payer le solde des frais de rachat en or physique. Dans le cas des porteurs de RTB qui demandent le rachat et qui optent pour une vente facilitée, la Monnaie déduira une quantité d'or physique équivalant aux frais de vente facilitée avant de procéder à la vente facilitée et facturera aussi des frais de rachat en or physique au moment de la production du produit d'investissement en or.

Les ventes facilitées seront effectuées en dollars américains, monnaie dans laquelle sera versé le produit de la vente facilitée. Le produit de la vente facilitée sera déposé dans le compte en dollars américains du courtier du porteur de RTB qui demande le rachat au règlement de la

vente facilitée, qui se produira normalement dans les trois jours ouvrables suivant la date de la vente facilitée, selon le formulaire d'instructions de vente facilitée joint à l'avis de rachat en or physique dûment rempli du porteur de RTB. Conformément à ses directives, la Monnaie remettra ou fera remettre au porteur de RTB qui demande le rachat toute somme en espèces restante à laquelle ce porteur de RTB a droit dans le cadre du rachat de RTB représentant moins de 10 onces troy d'or fin séparément du produit net de la vente facilitée dans les 10 jours ouvrables suivant la date de rachat à laquelle le rachat est traité. Dès remise d'un avis de la Monnaie confirmant qu'elle a exécuté une vente d'or qu'elle a elle-même facilitée, la Monnaie donnera à l'agent des transferts l'instruction d'annuler les RTB rachetés sur le système d'inscription directe.

Frais de rachat en or physique

Les porteurs de RTB qui demandent le rachat de RTB en or physique devront payer les frais suivants (les « **frais de rachat en or physique** ») :

Frais de traitement : Des frais de 100 \$ seront facturés pour couvrir les frais d'administration engagés par la Monnaie dans le cadre du rachat en or physique, ces frais étant comparables aux frais d'administration que la Monnaie facture à ses autres clients auxquels elle fournit des services d'entreposage.

Frais de production : Des frais seront facturés pour couvrir les coûts de production associés aux produits d'investissement en or suivants :

Pièces Feuille d'érable en or :	5 % du cours de l'or aux fins de la valeur liquidative (au sens attribué à ce terme ci-après) par once troy d'or fin à la date de rachat;
Lingots de un kilogramme :	15 \$ US par once troy d'or fin;
Lingots bonne livraison :	1,00 \$ US par once troy d'or fin pour les 10 000 premières onces troy d'or fin et 0,25 \$ US par once troy d'or fin pour les onces troy d'or fin additionnelles.

Les porteurs de RTB qui demandent le rachat en or physique et optent pour une vente facilitée devront payer les frais supplémentaires qui suivent (les « **frais de vente facilitée** »), en plus des frais de rachat en or physique susmentionnés :

Frais de vente facilitée : Les frais de vente facilitée correspondent à 0,13 % (plus les taxes applicables) du produit brut de la vente facilitée, sous réserve de frais de vente facilitée minimaux de 5 000 \$ US, et sont payables à la Monnaie à la date de la vente facilitée. La Monnaie déduira une quantité d'or physique équivalant aux frais de vente facilitée avant de procéder à la vente facilitée.

La Monnaie peut modifier ces frais en remettant un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB.

Suspension des rachats

La Monnaie peut suspendre le rachat de RTB ou reporter la date de livraison ou de paiement du produit de rachat (c.-à-d. les produits d'investissement en or et/ou la somme en espèces, selon

le cas) ou, dans le cas d'un rachat contre des produits d'investissement en or, remplacer le produit d'investissement en or demandé par un produit qui a la forme demandée mais est fabriqué par un tiers et dont la pureté est d'au moins 99,99 % et/ou par un produit fabriqué par la Monnaie sous une forme disponible dans le cadre du programme mais différente de celle qui a été demandée, pendant toute période au cours de laquelle la Monnaie juge qu'il existe des circonstances rendant impossible la production, l'évaluation ou la vente d'or ou de certains produits d'investissement en or ou nuisant à la capacité de la Monnaie d'établir la valeur des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB ou la valeur du produit de rachat des RTB.

Advenant une telle suspension, un tel report ou un tel remplacement, la Monnaie publiera un communiqué annonçant la suspension, le report ou le remplacement, qu'elle affichera sur le site Web du programme et dans son profil sur SEDAR, et en avisera l'agent des transferts. Une suspension mettra fin à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais pour lesquelles aucun paiement n'a été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Les porteurs de RTB qui présentent des demandes de rachat pendant une période de suspension seront avisés par la Monnaie que les rachats sont suspendus et qu'il a été mis fin au rachat demandé. Une suspension, un report ou un remplacement prendra fin lorsque la Monnaie jugera que les circonstances ayant donné lieu à l'événement ont cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant une suspension, un report ou un remplacement, et, à ce moment-là, la Monnaie publiera un communiqué annonçant la fin de l'événement, qu'elle affichera sur le site Web du programme et dans son profil sur SEDAR, en avisera l'agent des transferts et, s'il y a lieu, fera parvenir un avis aux porteurs de RTB aux rachats desquels il a été mis fin en raison de la suspension. Toute suspension, tout report ou tout remplacement déclaré par la Monnaie sera exécutoire. Voir la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Suspension du calcul de la valeur liquidative par RTB ».

Frais

Frais de service

La Monnaie facture des frais en contrepartie de ses services de gestion, d'entreposage et de garde. Les frais de service sont calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,35 % de la valeur quotidienne du droit à de l'or conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et sont payés mensuellement à terme échu le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Les frais de service ne s'appliqueront pas aux RTB remis aux fins de rachat qui n'ont pas encore été annulés après la date de rachat applicable. Chaque mois, la Monnaie retranche une quantité de produits d'investissement en or d'une valeur égale aux frais de service applicables au mois précédent. Par conséquent, la quantité de produits d'investissement en or représentés par chaque RTB diminue quotidiennement à mesure que courent les frais de service. La Monnaie peut modifier les frais de service moyennant un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB. La Monnaie obtiendra l'approbation de ses administrateurs indépendants (ou d'un comité formé de ses administrateurs indépendants) avant de procéder à toute augmentation des frais de service.

Droit à de l'or conféré par chaque RTB

Le droit à de l'or conféré par chaque RTB offert par les présentes sera identique à celui qui est conféré par chaque RTB actuellement en circulation. Dans l'hypothèse où les RTB offerts par les présentes sont émis à la date d'émission, le droit à de l'or conféré par chaque RTB

correspondra à ■ de la valeur de une once troy d'or fin. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB est réduit quotidiennement des frais de service calculés au taux annuel de 0,35 %. Le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), la Monnaie retranche la quantité de produit d'investissement en or nécessaire pour régler les frais de service relatifs aux RTB du mois précédent. La Monnaie calcule les frais de service chaque mois en appliquant le taux des frais de service à la quantité globale d'or physique dont les porteurs de RTB sont propriétaires chaque jour du mois en cause.

Le tableau suivant présente l'incidence des frais de service sur le droit à de l'or conféré par chaque RTB au fil du temps, dans l'hypothèse où les frais de service continuent d'être calculés au taux annuel de 0,35 %.

<u>Droit à de l'or conféré par chaque RTB</u>		
Date	Onces troy d'or fin	Pourcentage par rapport à la date d'émission
Tranches de un an		
■	■	■
Tranches de 10 ans		
■	■	■

La valeur du droit à de l'or conféré par chaque RTB, le taux des frais de service et la grille tarifaire en vigueur sont publiés quotidiennement sur le site Web du programme. Voir la rubrique « Description des RTB – Droit à de l'or conféré par chaque RTB » pour le détail du calcul du droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'émission.

Fin du programme

Le programme n'a pas de date de fin fixe mais la Monnaie peut y mettre fin, à sa seule appréciation, si l'une des situations suivantes se produit : (i) une modification est apportée à la Loi sur la Monnaie, à la Loi sur la gestion des finances publiques, aux exigences réglementaires ou aux lois ayant trait notamment aux droits de douane, à la fiscalité ou aux valeurs mobilières, et cette modification a pour effet de changer le mandat de la Monnaie, aurait une incidence défavorable sur les RTB ou nuirait à la capacité de la Monnaie d'assurer le fonctionnement du programme; (ii) le gouvernement du Canada décide de privatiser la Monnaie; (iii) il survient une perte importante ou catastrophique des produits d'investissement en or représentés par les RTB par suite notamment d'un vol, d'une perte, de dommages ou d'une destruction; (iv) il n'est plus rentable de poursuivre le programme en raison de conditions liées au marché; (v) les RTB sont radiés de la cote de la TSX ou de la bourse principale à laquelle les RTB sont négociés; (vi) le droit à de l'or conféré par chaque RTB ou le nombre de RTB en circulation diminue à tel point que cela nuit, de l'avis de la Monnaie, à sa seule appréciation, à la liquidité des RTB en circulation; (vii) une ou plusieurs suspensions des rachats ont été déclarées et persistent pendant une période de 90 jours; et (viii) la CDS informe la Monnaie qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus agir à titre de dépositaire du certificat de RTB-or ou qu'elle n'est plus une chambre de compensation reconnue aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à un moment où elle doit l'être, et la Monnaie ne nomme pas de dépositaire remplaçant (dans chaque cas, un « **événement entraînant la fin du programme** »). Si elle décide de mettre fin au programme, la Monnaie tentera de remettre aux porteurs de RTB un préavis de 90 jours, à défaut de quoi elle leur remettra le plus long préavis possible dans les circonstances. Sauf indication contraire dans le préavis de fin du programme, les porteurs de RTB auront le droit de faire racheter leurs RTB contre des produits d'investissement en or ou

pour une contrepartie en espèces jusqu'à la date qui précède d'un mois la date de fin du programme, et chaque RTB en circulation à la date de fin du programme sera racheté en espèces à un prix en dollars américains correspondant à 100 % de la valeur liquidative par RTB établie à la date de fin du programme, déduction faite de la quote-part par RTB des frais liés à la fin du programme que doit payer la Monnaie. Le paiement sera effectué dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin du programme ou dans les plus brefs délais possibles par la suite compte tenu des circonstances.

Si, six mois après la date de fin du programme, la Monnaie est incapable de trouver un porteur de RTB, le paiement lié à la fin du programme auquel ce porteur a droit sera déposé dans un compte ouvert auprès d'une banque ou d'une société de fiducie au Canada, en fiducie pour le porteur de RTB, aux seuls frais de celui-ci qui seront réglés par prélèvement sur ce paiement. Une fois le paiement déposé, les RTB seront annulés et la Monnaie sera dégagée de toute responsabilité ultérieure à l'égard de ce paiement, et le porteur de RTB n'aura plus aucun autre droit, sauf celui de recevoir le paiement par prélèvement sur les sommes ainsi payées et déposées, sur présentation des documents que la banque ou la société de fiducie jugent satisfaisants. Si des fonds devant être déposés aux termes des présentes demeurent en dépôt pendant une période de six ans, à la fin de cette période, ils seront remis par la banque ou la société de fiducie à la Monnaie, sur demande de celle-ci, avec tout intérêt couru sur ceux-ci.

Modification des RTB et du programme

Moyennant un préavis de 90 jours aux porteurs de RTB, la Monnaie peut : (i) modifier les frais qu'elle facture conformément à la procédure exposée sous la rubrique « Frais », (ii) introduire des frais de rachat en espèces, comme il est indiqué sous la rubrique « Frais – Rachat de RTB – Frais de rachat en espèces », (iii) compléter ou modifier la définition du terme « événement exclu » conformément à la procédure exposée sous la rubrique « Le programme Réserve d'or canadienne », et (iv) établir la procédure de regroupement ou de fractionnement des RTB émis et en circulation. La Monnaie peut modifier ou compléter les autres modalités des RTB ou du programme dans l'un des cas suivants :

- a) de l'avis de la Monnaie, la modification est nécessaire ou souhaitable et ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des porteurs de RTB;
- b) de l'avis de la Monnaie, la modification est nécessaire ou souhaitable pour rendre les modalités des RTB conformes aux exigences réglementaires ou légales, aux conditions d'inscription à la cote de la TSX ou aux exigences de toute autre bourse de valeurs à laquelle les RTB sont inscrits ou à laquelle une demande d'inscription à la cote a été faite ou est projetée, ou pour corriger une incohérence, une irrégularité, une erreur manifeste ou une ambiguïté dans les modalités des RTB;
- c) de l'avis de la Monnaie, la modification est d'ordre formel, mineur ou technique;
- d) de l'avis de la Monnaie, la modification est nécessaire ou souhaitable pour pouvoir émettre des RTB supplémentaires comme il en est question sous la rubrique « Description des RTB – Placements subséquents », notamment pour émettre des RTB supplémentaires en échange d'or physique;
- e) les porteurs d'au moins 50 % des RTB en circulation consentent à la modification par écrit.

La Monnaie informera les porteurs de RTB de toute modification qu'elle propose d'apporter en publiant celle-ci sur le site Web du programme et dans son profil sur SEDAR et en remettant un avis à l'agent des transferts pour le compte des porteurs de RTB dans les plus brefs délais possibles après que la modification a été proposée et, en tout état de cause, au moment où la modification prend effet.

Placements subséquents

La Monnaie peut à l'occasion effectuer d'autres placements de RTB. Les placements subséquents de RTB, comme le présent placement, n'auront pas d'incidence sur le droit à de l'or conféré par chaque RTB existant. La valeur du droit à de l'or conféré par chaque RTB émis dans le cadre de ces placements ultérieurs sera, à la date d'émission, égale à celle du droit à de l'or conféré par chaque RTB existant à cette date.

Achat de RTB

Sous réserve de la législation applicable et des règles de la TSX ou de toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les RTB sont inscrits aux fins de négociation, la Monnaie peut occasionnellement acheter des RTB sur le marché libre. Ces achats seront effectués selon les modalités et aux prix fixés par la Monnaie et acceptés par le porteur des RTB achetés. Les RTB achetés par la Monnaie peuvent être annulés, détenus par la Monnaie ou émis de nouveau.

Avis

La Monnaie remettra par écrit directement ou indirectement au porteur de RTB concerné les avis et les autres communications qui doivent être remis à un porteur de RTB en particulier. Sous réserve de la législation applicable, elle publiera sur le site Web du programme et déposera sur SEDAR, sous forme de communiqué, les avis et les autres communications qui doivent être remis à tous les porteurs de RTB.

FRAIS

Rémunération des preneurs fermes

Aux termes de la convention de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement », les preneurs fermes ont droit à une rémunération correspondant à 2,90 % du produit brut du placement. Dans l'hypothèse où le produit brut du placement s'élève à ■ \$, la rémunération des preneurs fermes sera de ■ \$. La rémunération des preneurs fermes sera réglée par prélèvement sur le produit brut du placement.

Frais du placement

Tous les frais liés au placement, notamment la rémunération des preneurs fermes et les frais (sauf les frais juridiques des preneurs fermes), les droits d'inscription à la cote de la TSX, les honoraires relatifs à l'achat d'or, les frais de commercialisation, les frais de consultation financière et les frais juridiques de la Monnaie, seront prélevés sur le produit brut du placement. Les frais du placement, à l'exclusion de la rémunération des preneurs fermes et des honoraires relatifs à l'achat d'or, sont de ■ \$ (soit ■ % du produit brut du placement).

Honoraires relatifs à l'achat d'or

La Banque Nationale du Canada agira à titre d'agent des achats dans le cadre du placement afin d'acquérir des produits d'investissement en or pour le compte des souscripteurs de RTB d'une valeur égale au produit net du placement à la date d'émission, services pour lesquels la Banque Nationale du Canada recevra des honoraires correspondant à environ 0,60 % à 1,00 % du prix d'achat des produits d'investissement en or devant être acquis. Ces honoraires seront calculés au moment de la fixation du prix du placement et seront payables par prélèvement sur le produit brut du placement.

Frais de service

La Monnaie facture des frais en contrepartie de ses services de gestion, d'entreposage et de garde. Les frais de service sont calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,35 % de la valeur quotidienne du droit à de l'or conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et sont payés mensuellement à terme échu le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Les frais de service ne s'appliqueront pas aux RTB remis aux fins de rachat qui n'ont pas encore été annulés après la date de rachat applicable. Chaque mois, la Monnaie retranche une quantité de produits d'investissement en or d'une valeur égale aux frais de service applicables au mois précédent. Par conséquent, la quantité de produits d'investissement en or représentés par chaque RTB diminue quotidiennement à mesure que courent les frais de service. La Monnaie calcule les frais de service chaque mois en appliquant le taux des frais de service à la quantité globale de produits d'investissement en or dont les porteurs de RTB sont propriétaires chaque jour du mois en cause. La Monnaie peut modifier les frais de service moyennant un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB. La Monnaie obtiendra l'approbation de ses administrateurs indépendants (ou d'un comité formé de ses administrateurs indépendants) avant de procéder à toute augmentation des frais de service.

Le droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'émission sera de ■ de une once troy d'or fin. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB est réduit quotidiennement des frais de service calculés au taux annuel de 0,35 %.

La valeur du droit à de l'or conféré par chaque RTB est publiée quotidiennement sur le site Web du programme; le taux des frais de service et la grille tarifaire en vigueur sont également affichés sur le site Web du programme. Voir la rubrique « Description des RTB – Droit à de l'or conféré par chaque RTB » pour le détail du calcul du droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'émission.

Frais de rachat

Frais de rachat en espèces

Les porteurs de RTB n'auront aucuns frais à payer pour les rachats en espèces. Toutefois, conformément à la formule de calcul du prix de rachat en espèces, la Monnaie retiendra 5 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

La Monnaie pourrait, moyennant un préavis de 90 jours aux porteurs de RTB, introduire des frais de rachat en espèces. Les frais de rachat en espèces éventuellement introduits par la

Monnaie ne serviront qu'à compenser l'augmentation des coûts de traitement ou d'administration des rachats en espèces.

Frais de rachat en or physique

Les porteurs de RTB qui demandent le rachat de RTB en or physique devront payer les frais de rachat en or physique suivants :

Frais de traitement : Des frais de 100 \$ seront facturés pour couvrir les frais d'administration engagés par la Monnaie dans le cadre du rachat en or physique, ces frais étant comparables aux frais d'administration que la Monnaie facture à ses autres clients auxquels elle fournit des services d'entreposage.

Frais de production : Des frais seront facturés pour régler les coûts de production associés aux produits d'investissement en or suivants :

Pièces Feuille d'érable en or :	5 % du cours de l'or aux fins de la valeur liquidative (au sens attribué à ce terme ci-après) par once troy d'or fin à la date de rachat;
Lingots de un kilogramme :	15 \$ US par once troy d'or fin;
Lingots bonne livraison :	1,00 \$ US par once troy d'or fin pour les 10 000 premières onces troy d'or fin et 0,25 \$ US par once troy d'or fin pour les onces troy d'or fin additionnelles.

Les porteurs de RTB qui demandent le rachat en or physique et optent pour une vente facilitée devront payer les frais de vente facilitée qui suivent, en plus des frais de rachat en or physique susmentionnés :

Frais de vente facilitée : Les frais de vente facilitée correspondent à 0,13 % (plus les taxes applicables) du produit brut de la vente facilitée, sous réserve de frais de vente facilitée minimaux de 5 000 \$ US, et sont payables à la Monnaie à la date de la vente facilitée. La Monnaie déduira une quantité d'or physique équivalant aux frais de vente facilitée avant de procéder à la vente facilitée.

La Monnaie peut modifier ces frais moyennant un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB.

Frais de transport de l'or physique au rachat

Un porteur de RTB qui demande le rachat de ses RTB en or physique devra prendre les arrangements nécessaires pour la cueillette des produits d'investissement en or à la Monnaie et leur livraison par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. Le porteur de RTB qui demande le rachat paiera l'ensemble des taxes et des frais liés au transport de l'or physique à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par celui-ci.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente les cours extrêmes, le volume mensuel des opérations effectuées sur les RTB et le différentiel moyen par rapport à la valeur liquidative à la TSX pour les périodes indiquées.

	<u>MNT</u>				<u>MNT.U</u>			
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Différentiel moyen par rapport à la valeur liquidative</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Différentiel moyen par rapport à la valeur liquidative</u>
<u>2024</u>								
Septembre	37,12 \$ CA	34,32 \$ CA	138 654	-1,4 %	27,50 \$ US	26,01 \$ US	2 700	-1,1 %
Octobre	40,52 \$ CA	36,37 \$ CA	201 461	-0,9 %	28,69 \$ US	28,40 \$ US	812	0,1 %
Novembre	39,75 \$ CA	36,16 \$ CA	278 456	-0,9 %	28,47 \$ US	26,00 \$ US	2 977	-0,9 %
Décembre	39,99 \$ CA	38,05 \$ CA	132 616	0,1 %	27,82 \$ US	27,32 \$ US	8 814	-0,3 %
<u>2025</u>								
Janvier	44,05 \$ CA	39,28 \$ CA	320 498	0,9 %	29,91 \$ US	28,60 \$ US	2 525	1,0 %
Février	45,00 \$ CA	43,02 \$ CA	410 694	2,6 %	31,78 \$ US	30,02 \$ US	8 144	2,9 %
Mars	48,99 \$ CA	43,72 \$ CA	512 900	2,9 %	33,48 \$ US	30,50 \$ US	30 253	2,9 %
Avril	51,94 \$ CA	43,35 \$ CA	785 792	2,5 %	36,89 \$ US	30,99 \$ US	17 407	3,2 %
Mai	49,65 \$ CA	46,00 \$ CA	294 655	0,4 %	35,52 \$ US	33,15 \$ US	4 472	0,7 %
Juin	50,49 \$ CA	47,58 \$ CA	289 749	2,7 %	36,77 \$ US	35,20 \$ US	5 578	2,8 %
Juillet	50,65 \$ CA	48,24 \$ CA	197 201	4,5 %	36,40 \$ US	36,09 \$ US	1 100	5,1 %
Août	52,89 \$ CA	49,15 \$ CA	348 206	6,0 %	38,24 \$ US	36,36 \$ US	5 856	6,5 %

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Il incombe à la Monnaie de calculer la valeur liquidative du programme (la « **valeur liquidative** »), calcul qu'elle effectue après la clôture des négociations à la TSX, tous les jours ouvrables. La valeur liquidative par RTB un jour donné, qui est exprimée en dollars américains, correspond au produit du droit à de l'or conféré par chaque RTB multiplié par le prix quotidien au comptant de l'or par once troy d'or fin publié par LSEG Data & Analytics après la clôture des négociations à la TSX (le « **cours de l'or aux fins de la valeur liquidative** »). Si ce cours n'est pas disponible, la valeur de l'or physique est fournie par un service de fixation des prix choisi par la Monnaie. Le calcul de la valeur liquidative par la Monnaie est définitif et lie les porteurs de RTB.

La valeur liquidative par RTB s'établissait à 18,72 \$ US, soit 19,29 \$, en date du 29 novembre 2011, date du premier appel public à l'épargne, et, le ■ 2025, dernier jour de bourse avant la date du présent bulletin d'information, elle s'établissait à ■ \$ US, soit ■ \$. La valeur liquidative par RTB publiée en dollars canadiens est calculée en utilisant le taux de change publié par la Banque du Canada à 16 h 30 (heure de Toronto) chaque jour ouvrable. Depuis leur création jusqu'au 29 août 2025, les RTB se sont négociés à la TSX à des cours représentant respectivement un escompte moyen de ■ % par rapport à la valeur liquidative (en dollars canadiens) et un escompte moyen de ■ % par rapport à la valeur liquidative (en dollars américains).

Publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvrable; elle est publiée sur le site Web du programme ou peut être obtenue par téléphone, au numéro sans frais de la Monnaie, au 1-866-677-1477.

Suspension du calcul de la valeur liquidative

En cas de suspension des rachats en or physique et/ou en espèces, la Monnaie suspendra le calcul de la valeur liquidative. Pendant une période de suspension, la Monnaie n'émettra ni ne rachètera aucun RTB.

En cas de suspension, la Monnaie publiera un communiqué annonçant la suspension ou la fin de la suspension, selon le cas. Pour plus d'information, voir la rubrique « Description des RTB – Suspension des rachats ».

VENTES ANTÉRIEURES DE RTB

Le 29 novembre 2011, la Monnaie a réalisé un premier appel public à l'épargne visant 30 000 000 de RTB dans le cadre du programme, pour un produit brut de 600 000 000 \$. Les RTB ont été émis aux souscripteurs au prix de 20,00 \$ ou de 19,29 \$ US. Le produit net du premier appel public à l'épargne a été affecté à l'achat de 327 009,648 onces troy d'or fin pour le compte des porteurs de RTB.

Le 30 novembre 2012, la Monnaie a émis 1 585 234 RTB dans le cadre du programme à la suite de l'exercice de droits d'achat par les porteurs de RTB. Au total, 1 496 611 droits d'achat ont été exercés au prix de 20,00 \$, pour un produit brut de 29 932 220 \$. Le 19 septembre 2013, la Monnaie a réalisé un placement privé visant 6 000 000 de RTB dans le cadre du

programme aux termes d'une convention de souscription sur le fondement de la dispense accordée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

INFORMATION SOMMAIRE SUR L'OR

Marché des métaux précieux de Londres

Le marché de l'or physique est mondial, mais la plupart des opérations sur le marché hors cote sont compensées à Londres. Le principal organisme qui représente le marché des lingots d'or de Londres est la London Bullion Market Association (« **LBMA** »). La LBMA coordonne la compensation et la garde en chambre forte, fait la promotion de bonnes pratiques de négociation et élabore une documentation normalisée. Le processus d'enchères du cours de l'or LBMA est administré par ICE Benchmark Administration et tenu deux fois par jour, soit à 10 h 30 et à 15 h (heure de Londres), les cours étant fixés en dollars américains par once troy d'or fin. Les prix de nombreux contrats à long terme seront fondés sur le cours de l'or LBMA en après-midi (le « **cours de l'or LBMA** »), que les participants au marché utilisent généralement comme base d'évaluation.

La LBMA a également comme fonction de promouvoir des normes d'affinage au moyen de l'établissement d'une liste de fondeurs et d'essayeurs d'or bonne livraison qu'elle a agréés (*Good Delivery List*). La Monnaie est l'un des trois affineurs d'or du Canada qui figurent sur cette liste. Les lingots d'or qui respectent les spécifications énoncées dans les règles publiées par la LBMA, intitulées *The Good Delivery Rules*, sont des « lingots bonne livraison ». Un lingot bonne livraison doit contenir entre 350 et 430 onces troy d'or fin titrant au moins 995 parties par 1 000 (soit une pureté de 99,5 %). Sauf indication contraire, le prix au comptant de l'or correspond toujours à celui d'un lingot bonne livraison. L'unité de négociation utilisée à Londres est l'once troy d'or fin, 1 once troy d'or fin équivalant à 31,1034768 grammes.

On trouvera ces renseignements et des renseignements supplémentaires sur le marché des métaux précieux de Londres sur le site Web de la LBMA, au www.lbma.org.uk. L'information qui figure sur le site Web de la LBMA n'est pas intégrée par renvoi dans le présent bulletin d'information et n'en fait pas partie.

Marché à terme de l'or

Les principaux marchés à terme de l'or sont Commodity Exchange, Inc. (la « **COMEX** »), division de la New York Mercantile Exchange, et la Tokyo Commodity Exchange. La COMEX est le plus important marché du monde pour la négociation des contrats à terme standardisés et des options sur métaux précieux. Sur la COMEX, les opérations visant des contrats à terme standardisés et des contrats sur options sont effectuées en fonction de dates de livraison et de tailles d'opération fixes. Les frais d'opération sont négociables. Pendant les heures de négociation normales à la COMEX, les contrats de marchandises sont négociés sur le parquet de négociation dans le cadre d'enchères verbales au cours desquelles la totalité des offres de vente, des offres d'achat et des transactions doivent être annoncées publiquement à tous les membres. La négociation électronique est offerte par la bourse en dehors des heures de négociation normales. On trouvera ces renseignements et des renseignements supplémentaires sur la COMEX sur le site Web de celle-ci, au www.cmegroup.com. L'information qui figure sur le site Web de la COMEX n'est pas intégrée par renvoi dans le présent bulletin d'information et n'en fait pas partie.

Marché hors cote mondial

Le marché hors cote fonctionne tous les jours 24 heures sur 24 sans interruption, et la plupart des opérations sur l'or effectuées dans le monde sont réalisées par l'intermédiaire de celui-ci. Onze membres de la LBMA agissent à titre de teneurs du marché hors cote. Les teneurs de marché, de même que d'autres participants au marché hors cote, effectuent pour leur propre compte des opérations entre eux et avec leurs clients. Le marché hors cote n'a pas de structure formelle ni de parquet de négociation, ce qui en fait un marché relativement souple à de nombreux égards, notamment sur le plan des cotes boursières, des cours, de la taille et des destinations de livraison. Les négociateurs de produits d'investissement adaptent les opérations en fonction des exigences de leurs clients. Sur le marché hors cote, la liquidité peut varier à tout moment pendant les 24 heures que dure un jour de bourse. Les fluctuations de la liquidité sont prises en compte dans les ajustements apportés aux écarts de négociation, soit l'écart entre les cours « acheteur » et « vendeur » d'un négociateur. La période de la journée où le marché de l'or est le plus liquide est celle pendant laquelle les opérations effectuées dans les fuseaux horaires européens chevauchent celles effectuées aux États-Unis, soit le moment où les opérations réalisées sur le marché hors cote à Londres, à New York et dans d'autres centres coïncide avec celui où les opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sont réalisées à la COMEX.

Performance historique du cours de l'or

Le graphique suivant illustre la performance du cours de l'or pendant la période du 1^{er} janvier 1972 au 29 août 2025, d'après le cours de l'or aux fins de la valeur liquidative en fin de mois fourni par Bloomberg Financial Services.



Source : Bloomberg (29 août 2025)

Le ■ 2025, le cours au comptant des produits d'investissement en or vers 9 h (HNE) obtenu auprès de Bloomberg Financial Services s'établissait à ■ \$ US par once troy d'or fin.

Renseignements sur l'or figurant dans le présent bulletin d'information

Les renseignements qui figurent dans le présent bulletin d'information au sujet des produits d'investissement en or, du secteur de l'or ainsi que des bourses et des marchés sur lesquels est négocié l'or sont tirés de l'information accessible au public et sont fondés exclusivement sur

cette information. La Monnaie, les preneurs fermes, les membres du même groupe qu'eux et les personnes qui ont un lien avec eux n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude, la fiabilité ou l'exhaustivité de ces renseignements, ne donnent aucune garantie, ne font aucune déclaration et n'assument aucune responsabilité à cet égard, déclinent la responsabilité de fournir d'autres renseignements au sujet des produits d'investissement en or, du secteur de l'or et des bourses et marchés sur lesquels est négocié l'or et n'ont aucunement le devoir ou l'obligation de mettre à jour ces renseignements d'ici la date d'émission ou après la date d'émission. Les investisseurs n'ont aucun recours contre la Monnaie, les preneurs fermes, les membres du même groupe qu'eux et les personnes qui ont un lien avec eux en ce qui a trait à l'information relative aux produits d'investissement en or, au secteur de l'or et aux bourses et marchés sur lesquels est négocié l'or contenue dans le présent bulletin d'information ou ailleurs.

Les souscripteurs éventuels doivent s'informer de manière indépendante au sujet des produits d'investissement en or, du marché de l'or et des bourses et marchés sur lesquels est négocié l'or avant de prendre la décision d'investir dans les RTB. Il est recommandé aux souscripteurs éventuels d'examiner attentivement les facteurs de risque exposés sous la rubrique « Facteurs de risque » avant de décider d'investir dans les RTB.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais (autres que les frais juridiques des preneurs fermes), des honoraires relatifs à l'achat d'or et de tous les autres frais du placement, dont les droits d'inscription à la cote de la TSX, les frais de commercialisation, les frais de consultation financière et les frais juridiques de la Monnaie (ces frais, à l'exclusion de la rémunération des preneurs fermes et des honoraires relatifs à l'achat d'or, étant de ■ \$ (soit ■ % du produit brut du placement)), s'élèvera à ■ \$. Le produit net du placement sera affecté à l'achat de produits d'investissement en or auprès de tiers fournisseurs pour le compte des souscripteurs de RTB aux termes des présentes. La Monnaie détiendra ces produits d'investissement en or avec les produits d'investissement en or achetés dans le cadre du premier appel public à l'épargne et de tout autre placement subséquent, sans affectation particulière, pour le compte de l'ensemble des porteurs de RTB. Conformément aux contrats d'achat d'or conclus à la date des présentes, ■ onces troy d'or fin seront acquises pour le compte des souscripteurs de RTB dans le cadre du présent placement. La Banque Nationale du Canada agira à titre d'agent des achats afin d'acquérir ces produits d'investissement en or pour le compte des souscripteurs de RTB, services pour lesquels la Banque Nationale du Canada recevra des honoraires relatifs à l'achat d'or, payables par prélèvement sur le produit brut du placement. Pour savoir comment le prix d'émission est établi d'après ces contrats d'achat d'or, voir la rubrique « Description des RTB – Prix d'émission ».

DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION RELATIVE AUX RTB

La Monnaie maintient un site Web pour le programme au www.reserves.mint.ca (le « **site Web du programme** »). Elle y présentera le présent bulletin d'information et le certificat de RTB-or, que l'on trouvera également dans son profil sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (« **SEDAR** »), au www.sedarplus.ca. En outre, la Monnaie publie sur le site Web du programme et dépose sur SEDAR, de façon continue, la déclaration de tout changement dans les affaires, les activités ou les capitaux propres de la Monnaie ou, si elle en a connaissance, du gouvernement du Canada, qui, selon toute attente raisonnable, devrait avoir un effet important sur le cours ou la valeur des RTB. Elle publie également sur le site Web du programme et dépose sur SEDAR tout avis ou toute autre communication destiné à

l'ensemble des porteurs de RTB, y compris les communiqués publiés par la Monnaie concernant le programme ou les RTB. D'autres renseignements concernant les RTB sont aussi fournis en continu sur le site Web du programme, dont : (i) le calcul quotidien du droit à de l'or conféré par chaque RTB; (ii) le calcul quotidien de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par RTB; (iii) le cours en vigueur des RTB; (iv) les cours historiques des RTB; (v) les frais liés aux RTB pour les trois derniers exercices; et (vi) le cours de l'or aux fins de la valeur liquidative quotidien. Ces renseignements seront publiés sur le site Web du programme et déposés sur SEDAR trimestriellement. Les porteurs de RTB pourront également obtenir la valeur liquidative du programme par téléphone, au numéro sans frais de la Monnaie, au 1-866-677-1477. On trouvera également sur le site Web du programme un lien vers les cours de l'or et de l'argent fixés à Londres publiés par la London Bullion Market Association.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention intervenue en date du ■ 2025 (la « **convention de prise ferme** ») entre la Monnaie les preneurs fermes, la Monnaie a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, à la date d'émission, les RTB placés au moyen des présentes au prix d'émission, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques applicables et des modalités et conditions de cette convention de prise ferme. Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont les co-teneurs de livres du placement.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes toucheront pour les services rendus une rémunération (la « **rémunération des preneurs fermes** ») correspondant à 2,90 % du produit brut du placement. Le produit du placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes, des honoraires relatifs à l'achat d'or et des autres frais du placement, frais qui, exclusion faite de la rémunération des preneurs fermes et des honoraires relatifs à l'achat d'or, sont de ■ \$ (soit ■ % du produit brut du placement), sera affecté à l'achat de produits d'investissement en or auprès de tiers fournisseurs pour le compte des souscripteurs de RTB aux termes des présentes. Voir la rubrique « Emploi du produit ».

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement faisant l'objet du présent bulletin d'information, offrir d'acheter ou acheter des RTB. La restriction qui précède fait l'objet d'exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent des offres d'achat ou des achats autorisés en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« **OCRI** ») concernant les opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché, ainsi que des offres d'achat ou des achats effectués au nom et pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

Les RTB peuvent également être vendus directement par la Monnaie au prix d'émission et selon les modalités dont conviennent la Monnaie et le souscripteur.

Les RTB n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, à moins qu'ils ne soient inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou qu'une dispense des exigences d'inscription aux termes de cette loi ne soit disponible. Les preneurs fermes s'abstiendront d'offrir ou de vendre les RTB aux États-Unis, dans les territoires, les possessions et les autres régions assujetties à la compétence de ce

pays, ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme *U.S. person* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933), ou pour le compte ou au profit de telles personnes.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et non solidaires et les preneurs fermes ont la faculté de résilier cette convention (i) à leur appréciation sur le fondement de leur évaluation de la conjoncture des marchés des capitaux et (ii) si certaines conditions sont réunies. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus chacun pour leur part de prendre livraison de tous les RTB placés aux termes des présentes et d'en régler le prix s'ils en souscrivent une partie aux termes de la convention de prise ferme. Selon les modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes pourraient avoir le droit d'être indemnisés par la Monnaie à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations découlant de toute information fausse ou trompeuse que contiendrait le présent bulletin d'information.

La Banque Toronto-Dominion, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Royale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque de Montréal ont respectivement conclu avec la Monnaie des ententes portant sur la garde, la négociation, l'affinage et/ou la location de métaux précieux. En outre, La Banque Nationale du Canada agira à titre d'agent des achats dans le cadre du placement afin d'acquérir des produits d'investissement en or pour le compte des souscripteurs de RTB d'une valeur égale au produit net du placement à la date d'émission, services pour lesquels la Banque Nationale du Canada recevra des honoraires correspondant à environ 0,60 % à 1,00 % du prix d'achat des produits d'investissement en or devant être acquis. Ces honoraires seront calculés au moment de la fixation du prix du placement et seront payables par prélèvement sur le produit brut du placement. La Banque Toronto-Dominion, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Royale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque de Montréal sont les sociétés mères respectives de Valeurs Mobilières TD Inc., de Marchés mondiaux CIBC inc., de RBC Dominion valeurs mobilières inc., de Scotia Capitaux Inc. et de BMO Nesbitt Burns Inc., respectivement, qui sont toutes des preneurs fermes dans le cadre du placement. La Monnaie peut également faire affaire avec des banques canadiennes ou des courtiers en placement en vue d'obtenir d'autres services financiers à l'occasion, notamment pour couvrir son exposition au risque de change.

À la date d'émission, le produit du placement (déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais (autres que les frais juridiques des preneurs fermes), des honoraires relatifs à l'achat d'or et des frais du placement que doit payer la Monnaie) sera affecté à l'achat d'or auprès de tiers fournisseurs aux termes de contrats d'achat d'or conclus à la date des présentes. Conformément aux contrats d'achat d'or conclus à la date des présentes, ■ onces troy d'or fin seront acquises pour le compte des souscripteurs de RTB dans le cadre du placement à la date d'émission. La Monnaie détiendra ces produits d'investissement en or avec les produits d'investissement en or représentés par les RTB existants, sans leur donner d'affectation particulière, pour le compte des porteurs de RTB. À aucun moment la Monnaie ne détiendra le titre de propriété des produits d'investissement en or.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans des RTB comporte certains risques. Avant de prendre une décision de placement, les souscripteurs éventuels doivent examiner attentivement les risques exposés ci-après et prendre connaissance des autres renseignements compris dans le présent bulletin d'information.

Risques liés au programme et aux RTB

La valeur des RTB est directement liée à la valeur de l'or détenu par la Monnaie, et les fluctuations du cours de l'or pourraient avoir un effet défavorable important sur un placement dans les RTB.

Les RTB sont conçus de manière à suivre le plus fidèlement possible la performance de l'or, et leur valeur est liée à la valeur de l'or représentée par les RTB. Le cours de l'or a beaucoup fluctué au cours des dernières années et, par conséquent, le prix des RTB pourrait également connaître des fluctuations considérables. Si les RTB sont vendus à un moment où le cours de l'or est inférieur à ce qu'il était au moment du placement initial, les porteurs de RTB pourraient subir des pertes. Les porteurs de RTB ne disposeront d'aucun recours contre la Monnaie ou le gouvernement du Canada s'ils subissent une perte sur leur placement. Même s'ils sont détenus à long terme, les RTB pourraient ne pas permettre de réaliser un gain, étant donné que le marché de l'or a traditionnellement connu de longues périodes de stagnation ou de baisse des cours, en plus de fluctuations marquées. Par ailleurs, rien ne garantit que l'or conservera à long terme sa valeur sur le plan du pouvoir d'achat. La Monnaie s'attend à ce qu'en cas de baisse du cours de l'or, la valeur d'un placement dans les RTB baisse de manière proportionnelle.

Les produits d'investissement en or sont négociés à l'échelle internationale, et leur cours est généralement exprimé en dollars américains. Le cours des RTB dépendra des fluctuations du cours de l'or et variera généralement en fonction de celles-ci. De nombreux facteurs internationaux de nature économique, monétaire et politique, qui, dans bien des cas, sont impossibles à prévoir, peuvent avoir des répercussions sur le cours de l'or, dont les facteurs suivants :

- a) l'offre et la demande mondiale d'or, qui est notamment influencée par (i) les ventes à terme des producteurs d'or; (ii) les achats effectués par les producteurs d'or afin de dénouer des couvertures de l'or; (iii) les achats et les ventes des banques centrales; (iv) la production et les coûts dans les principaux pays producteurs d'or; (v) les nouveaux projets de production; et (vi) la demande d'or des consommateurs et de l'industrie;
- b) les attentes des investisseurs à l'égard des taux d'inflation futurs;
- c) la volatilité du taux de change du dollar américain, devise dans laquelle le cours de l'or est généralement exprimé;
- d) les taux d'intérêt et leur volatilité;
- e) les activités de placement, de négociation et de rachat des fonds spéculatifs et des fonds de marchandises et les opérations sur dérivés à haute vitesse;
- f) les incidents de nature politique ou économique imprévus ayant des répercussions à l'échelle mondiale ou régionale.

La modification de la réglementation concernant les impôts, les redevances, la propriété foncière, les droits miniers et la location de terrains dans les pays producteurs d'or peut avoir une incidence sur le marché et les attentes quant à l'offre d'or future. Cette incidence peut se répercuter sur le cours des actions des sociétés aurifères et les cours relatifs d'autres marchandises, qui sont des facteurs concurrentiels susceptibles d'avoir une influence sur la décision d'un investisseur d'effectuer ou non un placement dans l'or et les RTB.

Un placement dans les RTB générera des gains à long terme uniquement si la valeur des RTB augmente suffisamment pour dépasser les frais associés au programme.

Un placement dans les RTB générera des gains à long terme uniquement si la valeur des RTB augmente suffisamment pour dépasser les frais de service (et, dans le cas d'un porteur de RTB qui choisit de demander le rachat de ses RTB plutôt que de vendre ceux-ci, les frais que doit payer ce porteur de RTB dans le cadre du rachat des RTB en espèces ou en produits d'investissement, selon le cas). Les frais de service sont calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,35 % de la valeur quotidienne du droit à de l'or conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et sont payés mensuellement à terme échu le 15^e jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant).

Le retranchement de produits d'investissement en or effectué par la Monnaie pour régler les frais entraînera une diminution de la quantité d'or représentée par chaque RTB sur une base continue, sans égard aux variations à la hausse ou à la baisse du cours des RTB en réaction aux variations du cours de l'or.

Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans la quantité totale d'or sans affectation particulière que la Monnaie détient au nom des porteurs de RTB. Étant donné que les frais de service sont cumulés quotidiennement et qu'ils sont payés à terme échu chaque mois, la quantité d'or représentée par chaque RTB diminuera graduellement et la valeur liquidative pourrait également diminuer au fil du temps. Cette situation se produira même si des RTB supplémentaires sont émis dans le cadre de placements futurs, étant donné que la quantité d'or acquise au moyen du produit net de tout placement futur sera proportionnelle à la quantité d'or représentée par les RTB en question. En supposant que le cours de l'or demeure constant, le cours des RTB devrait baisser graduellement par rapport au cours de l'or, étant donné que la quantité d'or représentée par les RTB diminuera graduellement. Les RTB conserveront leur valeur initiale uniquement si le cours de l'or augmente suffisamment pour compenser les frais de service. Les investisseurs doivent savoir que le déclin graduel de la quantité de produits d'investissement en or détenue par les porteurs de RTB surviendra sans égard aux variations à la hausse ou à la baisse du cours des RTB en réaction aux variations du cours de l'or.

L'incidence estimative graduelle des frais de service sur le droit à de l'or conféré par chaque RTB est présentée sous les rubriques « Description des RTB – Frais – Droit à de l'or conféré par chaque RTB » et « Frais – Frais de service ».

La Monnaie peut effectuer d'autres placements de RTB à un prix inférieur au cours des RTB à la TSX au moment de ces placements.

Le Monnaie peut à l'occasion effectuer d'autres placements de RTB. Les placements subséquents de titres négociés en bourse sont généralement assortis d'un prix inférieur au cours des titres en question au moment du placement afin d'inciter les investisseurs à acheter des titres dans le cadre du placement subséquent plutôt qu'en bourse. Par conséquent, le prix d'offre des RTB dans le cadre d'un placement subséquent sera probablement inférieur au cours

des RTB à la TSX au moment du placement subséquent, ce qui pourrait faire baisser le cours des RTB immédiatement après la fixation du prix du placement subséquent.

Le rachat en espèces des RTB pourrait procurer une somme moindre que la vente des RTB à la TSX, dans l'hypothèse où cette vente est possible.

La valeur de rachat en espèces par RTB est égale à 95 % (i) du cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou, si elle est moindre, (ii) de la valeur liquidative par RTB à la date de rachat. Par conséquent, le rachat en espèces des RTB pourrait procurer une somme moindre que la vente des RTB à la TSX, dans l'hypothèse où cette vente est possible.

La Monnaie peut mettre fin au programme et racheter la totalité des RTB pour une contrepartie en espèces s'il survient un événement entraînant la fin du programme.

La Monnaie peut mettre fin au programme et racheter la totalité des RTB à leur valeur liquidative en échange d'une contrepartie en espèces s'il survient un événement entraînant la fin du programme. La fin du programme et le rachat pourraient survenir à un moment désavantageux pour les porteurs de RTB, y compris peu après la date d'émission ou à un moment où le cours de l'or est inférieur à ce qu'il était à la date d'émission. Dans ce dernier cas, le produit du rachat versé aux porteurs de RTB sera moindre que si le cours de l'or était plus élevé au moment de la vente.

Le cours des RTB fluctuera et pourrait différer de la valeur liquidative des RTB.

La valeur liquidative des RTB est fondée sur le cours de l'or aux fins de la valeur liquidative quotidien publié pour les produits d'investissement en or. Les RTB pourraient être négociés sur le marché au-dessus ou en deçà de leur valeur liquidative. Ainsi, le cours des RTB pourrait à tout moment être supérieur ou inférieur à la valeur liquidative par RTB. Le montant de l'escompte ou de la prime représenté par le cours par rapport à la valeur liquidative par RTB pourrait varier en raison de l'offre et de la demande de RTB à la TSX et, indirectement, en raison de facteurs qui ont une incidence sur l'offre et la demande, par exemple la demande de produits d'investissement en or. Depuis leur création jusqu'au 29 août 2025, les RTB se sont négociés à la TSX à des cours représentant un différentiel par rapport à la valeur liquidative se situant dans une fourchette allant de ■ % à ■ % (en dollars canadiens) et de ■ % à ■ % (en dollars américains), respectivement, et un escompte moyen de ■ % par rapport à la valeur liquidative (en dollars canadiens) et un escompte moyen de ■ % par rapport à la valeur liquidative (en dollars américains), respectivement. Rien ne garantit que le cours des RTB sera égal à la valeur liquidative par RTB.

Les souscripteurs éventuels doivent déterminer de manière indépendante si un placement dans les RTB leur convient.

Les souscripteurs éventuels doivent déterminer si un placement dans les RTB leur convient compte tenu de leur situation particulière et consulter leurs conseillers juridiques, leurs conseillers d'affaires et leurs conseillers en fiscalité afin d'évaluer les conséquences d'un placement dans les RTB. Un placement dans les RTB convient uniquement aux investisseurs qui : (i) possèdent les connaissances et l'expérience financières et commerciales requises pour évaluer le bien-fondé et les risques d'un placement dans les RTB; (ii) sont en mesure d'utiliser des outils d'analyse appropriés pour évaluer le bien-fondé et les risques d'un placement dans les RTB en fonction de leur situation particulière; et (iii) sont en mesure d'assumer le risque

économique associé à un placement dans les RTB. Aucune communication écrite ou verbale de la Monnaie ou d'un preneur ferme dans le cadre du placement ne doit être considérée comme une garantie quant aux résultats escomptés d'un placement dans les RTB.

Le souscripteur de RTB fait un placement dans de l'or physique et ne souscrit pas à un programme d'investissement diversifié.

Le souscripteur de RTB acquiert une participation véritable et en common law directe dans de l'or physique. Ce placement peut être considéré comme spéculatif et n'est pas un programme d'investissement diversifié. Le cours et la valeur liquidative des RTB pourraient être plus volatils que ceux d'un autre instrument de placement assorti d'un portefeuille plus diversifié et fluctuer considérablement au fil du temps.

Les avis de rachat sont irrévocables.

Pour que ses RTB soient rachetés pour une contrepartie en espèces ou contre des produits d'investissement en or, le porteur de RTB doit remettre un avis de rachat à son courtier. Un avis de rachat remis par un porteur de RTB ne saurait en aucune circonstance être révoqué par ce porteur de RTB. Par conséquent, le porteur de RTB qui demande un rachat s'expose aux variations du cours et de la valeur liquidative des RTB entre le moment où il remet un avis de rachat et la date de rachat applicable. L'agent des transferts ou la Monnaie peut refuser un avis de rachat qui ne respecte pas les exigences applicables.

Les rachats importants de RTB peuvent avoir une incidence sur la liquidité et le cours des RTB et faire augmenter les frais de service.

Les rachats importants de RTB pourraient entraîner une diminution de la liquidité des RTB. Ils se traduiraient en outre par une baisse du nombre de RTB en circulation, ce qui pourrait rendre nécessaire une augmentation des frais de service. L'augmentation des frais de service réduira le droit à de l'or conféré par chaque RTB et pourrait faire baisser la valeur liquidative par RTB et le cours des RTB. Si la quantité d'or physique représentée par les RTB décline et atteint un niveau qui, selon la Monnaie, à sa seule appréciation, compromet la liquidité des RTB en circulation, la Monnaie aura le droit de mettre fin au programme et de racheter les RTB en circulation pour une contrepartie en espèces. La vente facilitée offerte pourrait augmenter la possibilité de rachats importants de RTB.

La majoration des frais de service réduira le droit à de l'or conféré par chaque RTB et pourrait faire baisser la valeur liquidative par RTB et le cours des RTB.

La Monnaie peut majorer les frais de service moyennant un préavis de 90 jours aux porteurs des RTB. La majoration des frais de service réduira le droit à de l'or conféré par chaque RTB et pourrait faire baisser la valeur liquidative par RTB et le cours des RTB. Si ses frais liés au programme augmentent, la Monnaie pourrait décider de majorer les frais de service afin de couvrir cette augmentation. Par exemple, l'appréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait faire augmenter ces frais.

Le marché pour la négociation des RTB pourrait ne pas demeurer actif, ce qui pourrait restreindre la capacité des porteurs à vendre leurs RTB.

Les RTB sont actuellement inscrits à la cote de la TSX, mais rien ne garantit qu'un marché actif sera maintenu pour la négociation des RTB. Si aucun marché actif n'est maintenu pour la négociation des RTB, le cours et la liquidité des RTB pourraient s'en ressentir.

La Monnaie peut suspendre les rachats, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le cours des RTB.

Dans certaines circonstances, la Monnaie peut suspendre le droit des porteurs de RTB de faire racheter leurs RTB ou reporter la date de livraison ou de paiement du produit de rachat (c.-à-d. les produits d'investissement en or et/ou la somme en espèces, selon le cas) ou, dans le cas d'un rachat contre des produits d'investissement en or, remplacer le produit d'investissement en or demandé par un produit qui a la forme demandée mais est fabriqué par un tiers et dont la pureté est d'au moins 99,99 % et/ou par un produit fabriqué par la Monnaie sous une forme disponible dans le cadre du programme mais différente de celle qui a été demandée. Ces circonstances incluent toute période pendant laquelle, selon la Monnaie, des conditions rendent impossible la production, l'évaluation ou la vente de l'or ou de certains produits d'investissement en or ou nuisent à la capacité de la Monnaie d'établir la valeur des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB ou la somme payable au rachat des RTB. Voir la rubrique « Description des RTB – Suspension des rachats ».

Les mesures prises par les gouvernements ou d'autres instances pour tenter de réduire la propagation d'épidémies, de pandémies et d'autres éclosions de maladies transmissibles, comme la pandémie de COVID-19, telles que les ordres de fermeture ou de réduction des activités commerciales, ne peuvent être prévues avec certitude et pourraient avoir un effet défavorable sur la Monnaie, comme des pénuries de personnel ou des retards ou des interruptions de production de l'or physique, ce qui pourrait empêcher la Monnaie de répondre aux demandes de remboursement en or physique présentées par des porteurs de RTB ou de répondre à ces demandes en temps opportun.

Ces situations pourraient avoir des répercussions sur le cours des RTB à un moment où un investisseur souhaite vendre ses RTB à la TSX. Par conséquent, les RTB pourraient ne pas représenter un placement approprié pour un investisseur qui recherche la liquidité immédiate.

Les régimes enregistrés canadiens dont les RTB sont rachetés en contrepartie d'or physique pourraient subir des incidences défavorables.

Les produits d'investissement en or obtenus par un régime enregistré canadien, comme un régime enregistré d'épargne-retraite, au rachat de RTB pourraient ne pas constituer un placement admissible pour le régime en question. Par conséquent, ce régime (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les porteurs de titres aux termes du régime) pourrait subir des incidences fiscales canadiennes défavorables, y compris, dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-études, la révocation des régimes. Voir la rubrique « Admissibilité aux termes de la Loi de l'impôt aux fins de placement par des régimes exonérés canadiens ».

La modification de la législation et de la réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur les RTB.

Rien ne garantit que les exigences réglementaires, les droits de douane ou d'autres taxes ainsi que la législation en valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiés d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les RTB. Rien ne garantit non plus que la législation fiscale fédérale canadienne ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC (au sens attribué à ce terme ci-après) à l'égard des RTB (y compris en ce qui a trait à la capacité de certains porteurs de RTB de considérer leurs RTB comme des immobilisations) ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les porteurs de RTB.

Les droits de douane et les politiques commerciales des États-Unis peuvent avoir un impact préjudiciable sur le cours de l'or et la stabilité du marché.

Les récents décrets prononcés par le président américain Trump ordonnant d'imposer de nouveaux droits de douane et des restrictions accrues au commerce avec les partenaires commerciaux mondiaux des États-Unis, ainsi que les mesures de représailles adoptées en réponse à ceux-ci, pourraient avoir une incidence défavorable sur la croissance économique mondiale et la stabilité générale des marchés des capitaux, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le marché et le cours de l'or. Plus particulièrement, les préoccupations récentes concernant les droits de douane sur les produits d'investissement en or ont considérablement influencé le cours de l'or, de sorte que le prix des contrats à terme sur l'or à New York a atteint un sommet par rapport au cours de l'or de référence de la LBMA, qui suit généralement de près le cours de l'or aux États-Unis. Les perturbations du marché causées par les préoccupations concernant les droits de douane ou d'autres restrictions commerciales (ou d'autres mesures de représailles), ou qui découlent de l'imposition potentielle ou réelle de tels droits ou restrictions, peuvent avoir une incidence défavorable sur le cours des produits d'investissement en or, ce qui pourrait entraîner une diminution de la valeur liquidative et du cours des RTB.

La Monnaie n'aura aucune responsabilité envers un porteur de RTB qui a demandé un rachat et dont les produits d'investissement en or sont perdus ou endommagés au moment de leur cueillette à la Monnaie et de leur livraison.

Le porteur de RTB qui demande le rachat de RTB et qui opte pour la livraison d'or physique devra retenir les services d'une entreprise de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie pour transporter les produits d'investissement en or qui lui auront été attribués. Les produits d'investissement en or seront attribués au porteur de RTB au moment de leur remise par la Monnaie à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie. Le porteur de RTB assumera le risque de pertes ou de dommages dès que la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie aura pris possession des produits d'investissement en or pour le compte du porteur de RTB. La Monnaie n'aura aucune responsabilité envers le porteur de RTB si les produits d'investissement en or sont perdus ou endommagés par la suite, y compris au moment de la cueillette ou de la livraison.

La Monnaie pourrait ne pas être en mesure de réaliser une vente facilitée conformément aux modalités d'un avis de rachat en or physique et d'un formulaire d'instructions de vente facilitée remplis en bonne et due forme.

Le porteur qui demande le rachat de ses RTB et opte pour la vente facilitée courra le risque que la Monnaie ne soit pas en mesure de réaliser la vente facilitée au cours de l'or LBMA le deuxième jour ouvrable suivant la date de rachat. La Monnaie ne sera pas responsable envers le porteur de RTB qui demande le rachat, son courtier ou qui que ce soit d'autre à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations, coûts ou frais découlant de l'incapacité éventuelle de la Monnaie de réaliser une vente facilitée conformément aux modalités d'un avis de rachat en or physique et d'un formulaire d'instructions de vente facilitée remplis en bonne et due forme, à moins que la non-réalisation ne découle directement d'un acte frauduleux, d'une négligence grave ou d'une inconduite volontaire de la part de la Monnaie. Si la Monnaie ne parvient pas à réaliser une vente facilitée, elle en avisera sans délai le porteur de RTB qui demande le rachat et assurera la garde du produit d'investissement en or du porteur de RTB jusqu'à nouvel ordre.

Les lingots bonne livraison qui sont livrés à un porteur de RTB à la suite d'un rachat en or physique pourraient cesser d'être considérés comme des lingots bonne livraison une fois livrés.

Les lingots bonne livraison offrent l'avantage que le souscripteur supposera généralement que les lingots bonne livraison comportent le nombre indiqué d'onces troy d'or fin à un degré de pureté d'au moins 0,995, sans procéder à un titrage ou à d'autres tests. Les lingots bonne livraison offrent ainsi une liquidité accrue, car ils peuvent être vendus plus facilement que les lingots qui ne sont pas bonne livraison. Si le porteur dont les RTB sont rachetés contre de l'or physique opte pour la livraison d'or physique et fait livrer l'or par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie et autorisée à transporter des lingots bonne livraison à une institution autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison, l'or conservera probablement son statut de lingots bonne livraison tant qu'il sera sous la garde de cette institution. Toutefois, si, conformément aux directives du porteur de RTB, les produits d'investissement en or remis au porteur de RTB sont livrés à un destinataire qui n'est pas une institution autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison ou par une société de transport par véhicule blindé qui n'est pas autorisée à transporter des lingots bonne livraison, ils cesseront d'être considérés comme des lingots bonne livraison une fois livrés et pourraient être plus difficiles à vendre.

Risques liés au marché de l'or

Les cours sur le marché international des produits d'investissement en or pourraient être volatils.

Les cours de l'or ont grandement fluctué ces dernières années. Ces fluctuations peuvent être importantes et se produire durant de courtes périodes. Le cours de l'or physique à l'avenir et la valeur des RTB pourraient être tributaires de facteurs tels que l'offre et la demande mondiales d'or physique, le niveau de la demande d'or en tant qu'investissement, les habitudes de consommation, les achats, les ventes et les prêts des banques centrales, le volume de matériau recyclé disponible sur le marché, les coûts et la négociation à des fins spéculatives, les activités de couverture, les niveaux de coûts et la production d'or à l'échelle mondiale, y compris l'augmentation de la production attribuable à l'amélioration des méthodes d'extraction et de production. Les cours de l'or physique et la valeur des RTB pourraient également être touchés par des facteurs macroéconomiques, notamment les attentes des investisseurs en matière d'inflation, la fluctuation de la valeur du dollar américain et d'autres devises, la valeur des

investissements de rechange, y compris les cours des titres de capitaux propres mondiaux, la volatilité des taux de change, la volatilité des taux d'intérêt et les incertitudes politiques ou économiques à l'échelle régionale ou mondiale, y compris les incertitudes liées au commerce mondial, et certains de ces facteurs peuvent avoir contribué à la hausse récente du cours de l'or. La modification de la réglementation concernant les impôts, les redevances, la propriété foncière, les droits miniers et la location de terrains dans les pays producteurs d'or pourrait également avoir une incidence sur les fluctuations du marché et les attentes quant à l'offre d'or future. Cette incidence peut se répercuter sur le cours des actions des sociétés aurifères et les cours relatifs d'autres marchandises, ces deux facteurs étant susceptibles d'avoir une influence sur la décision d'un investisseur d'effectuer ou non un placement dans l'or. L'évolution défavorable d'un ou de plusieurs de ces facteurs pourrait entraîner une baisse du prix de l'or physique. La baisse du prix de l'or physique se traduirait par une diminution de la valeur liquidative et du cours des RTB.

Des crises pourraient provoquer des ventes massives d'or, ce qui entraînerait une baisse du cours de l'or et aurait un effet défavorable sur un placement dans les RTB.

La vente à rabais d'importantes quantités d'or en période de crise pourrait avoir un effet défavorable sur le cours de l'or et un placement dans les RTB. Par exemple, pendant la crise financière mondiale de 2008, il s'est produit une baisse importante du cours de l'or en raison des ventes forcées et du désendettement des investisseurs institutionnels, comme les fonds spéculatifs et les caisses de retraite. Dix ans plus tôt, pendant la crise financière asiatique de 1998, la vente d'importantes quantités d'or par des particuliers avait entraîné une baisse du cours de l'or. Dans l'avenir, des crises pourraient nuire au cours de l'or, ce qui aurait des répercussions défavorables sur les RTB.

La vente d'importantes quantités d'or par le secteur officiel pourrait avoir un effet défavorable sur les RTB.

Le secteur officiel se compose des banques centrales, des autres organismes gouvernementaux et des institutions multilatérales qui achètent et vendent de l'or et détiennent de l'or dans leurs réserves. Le secteur officiel détient une quantité importante d'or, dont une partie est statique, c'est-à-dire qu'elle est détenue dans des chambres fortes et n'est pas achetée, vendue, louée, échangée ni autrement disponible sur le marché libre. Bien que, par le passé, le secteur officiel a été un fournisseur net d'or sur le marché libre, il est devenu ces dernières années un acheteur net d'or. Si la conjoncture ou des pressions économiques, politiques ou sociales obligeaient des membres du secteur officiel à liquider leurs avoirs en or simultanément ou de manière non coordonnée, la demande d'or pourrait être insuffisante pour absorber la hausse soudaine de l'offre sur le marché. Par conséquent, le cours de l'or pourrait décliner, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans les RTB.

Des décisions gouvernementales futures pourraient avoir une incidence importante sur le cours de l'or physique.

En règle générale, le cours de l'or reflète l'offre et la demande d'or physique disponible. Des décisions gouvernementales, comme a) le décret du président des États-Unis prononcé en 1933 obligeant toutes les personnes des États-Unis à remettre leur or physique à la Réserve fédérale ou b) l'abandon de l'étalon-or par les États-Unis en 1971, sont considérées comme ayant eu un effet important sur l'offre, la demande et le cours de l'or physique. Des décisions gouvernementales futures pourraient avoir une incidence sur le cours de l'or physique et provoquer des variations importantes de la valeur des RTB.

La concurrence de la part d'autres modes d'investissement dans l'or pourrait avoir un effet défavorable sur le marché et la liquidité des RTB.

Les RTB rivaliseront avec d'autres titres et instruments de placement, dont les titres d'emprunt et de participation traditionnels émis par des producteurs d'or et d'autres titres adossés ou liés à l'or et les placements directs dans l'or. Si les investisseurs déterminent que ces options constituent des placements plus attrayants, le marché des RTB pourrait être restreint et la liquidité des RTB pourrait diminuer, de sorte que le cours des RTB pourrait baisser.

Risques liés à la Monnaie

Les porteurs de RTB assument dans certaines circonstances le risque de perte, d'endommagement ou de destruction de l'or détenu par la Monnaie.

Il existe un risque qu'une partie ou la totalité de l'or détenu par la Monnaie soit perdu, endommagé ou détruit. La Monnaie assume la totalité du risque de perte, d'endommagement ou de destruction physique des produits d'investissement en or qui sont sous sa surveillance, sa garde ou son contrôle (sans égard à sa responsabilité), sauf dans des circonstances qui sont raisonnablement indépendantes de sa volonté, notamment : (i) les gestes, les omissions ou la non-coopération d'un tiers ou des porteurs de RTB (y compris les entités qui sont sous le contrôle d'un porteur de RTB); (ii) les catastrophes naturelles; (iii) une loi, une ordonnance ou une exigence d'un organisme ou d'une autorité d'État; (iv) la guerre ou d'autres actes de violence; (v) la contamination radioactive ou autre; (vi) les actes terroristes; et (vii) l'utilisation ou l'exploitation, dans le but de causer un préjudice, d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un virus informatique ou d'un autre système électronique. Voir la rubrique « Le programme Réserve d'or canadienne ». En tant que propriétaires véritables et en common law directs des produits d'investissement en or détenus par la Monnaie, les porteurs de RTB assument le risque de perte, d'endommagement ou de destruction des produits d'investissement en or dont ils sont propriétaires découlant d'un événement exclu. Dans tous les autres cas, si les produits d'investissement en or détenus par la Monnaie sont perdus, endommagés ou détruits, les porteurs de RTB doivent s'en remettre à la capacité de la Monnaie à régler les réclamations faites contre elle (les obligations de la Monnaie aux termes des RTB jouissent de la reconnaissance totale du gouvernement du Canada). La Monnaie n'engagera pas sa responsabilité à l'égard de dommages, de pertes ou de coûts particuliers, accessoires, consécutifs, indirects ou punitifs (y compris les pertes de profits ou d'économies), sauf s'ils découlent d'une négligence grave ou de l'inconduite volontaire de la Monnaie, et ce, peu importe si la Monnaie savait ou non que ces pertes ou ces dommages pouvaient être subis. La perte, l'endommagement ou la destruction de produits d'investissement en or liés au programme qui n'est pas indemnisée par le versement de dommages-intérêts aura une incidence défavorable sur la valeur des RTB.

En cas de perte, d'endommagement ou de destruction de produits d'investissement en or, l'indemnisation sera limitée à la valeur marchande de l'or au moment où la perte est constatée.

En cas de sinistre indemnisable découlant de la perte, de l'endommagement ou de la destruction de produits d'investissement en or détenus par la Monnaie, la responsabilité de la Monnaie envers le porteur de RTB sera limitée en fonction du cours de l'or aux fins de la valeur liquidative le jour de bourse suivant la date à laquelle le sinistre est constaté. Si le cours de l'or aux fins de la valeur liquidative augmente entre le moment où le sinistre est constaté et le moment où la Monnaie achète des produits d'investissement en or afin de remplacer les produits d'investissement en or perdus, une quantité moindre de produits d'investissement en or

sera acquise pour le compte des porteurs de RTB et il se produira une baisse de la valeur liquidative par RTB.

La Monnaie estime qu'elle sera en mesure de remplacer l'or ou d'indemniser les porteurs de RTB dans les cinq jours ouvrables suivant un sinistre indemnisable frappant les produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB. Ce délai pourrait toutefois être plus long en cas de sinistre catastrophique.

Les épidémies, les pandémies et d'autres éclosions de maladies transmissibles pourraient nuire aux activités de la Monnaie.

Les risques liés aux épidémies, aux pandémies et aux autres éclosions de maladies transmissibles pourraient perturber considérablement les activités et l'exploitation de la Monnaie. En particulier, les éclosions de maladies transmissibles pourraient avoir un impact important et préjudiciable sur la chaîne d'approvisionnement, les capacités de fabrication, la santé des employés et la productivité de la main-d'œuvre de la Monnaie, la disponibilité des principaux facteurs de fixation du cours de l'or tels que la LBMA et LSEG Data & Analytics et d'autres facteurs indépendants de la volonté de la Monnaie.

La Monnaie peut faire l'objet de cyberattaques, d'autres incidents liés à la sécurité de l'information ou d'autres accès non autorisés, ce qui pourrait perturber ses activités et sa capacité à gérer le programme et entraîner la destruction ou la divulgation de renseignements confidentiels, y compris les renseignements personnels recueillis au moment du rachat.

La Monnaie dépend de l'efficacité des politiques, procédures et capacités en matière de sécurité de l'information et de cybersécurité qu'elle maintient pour protéger ses systèmes, notamment ses systèmes informatiques, et les données qui y sont stockées ou qui sont transmises par l'intermédiaire de ceux-ci, y compris les données et les fichiers liés au programme. Une cyberattaque, des perturbations ou l'incapacité à mettre en œuvre des contrôles de gestion de l'information et des politiques, des procédures et des capacités efficaces en matière de cybersécurité pourrait perturber les activités de la Monnaie et du programme. Ces attaques et perturbations pourraient empêcher la Monnaie de calculer la valeur liquidative, d'établir d'autres renseignements sur les RTB et/ou de traiter les rachats, et pourraient entraîner des manquements aux lois, aux règles et aux règlements applicables, notamment en matière de protection de la vie privée. L'origine des incidents liés à la sécurité de l'information peut être externe, notamment dans le cas d'attaques perpétrées par des pirates, de virus, d'escroquerie par hameçonnage, d'accès non autorisé aux systèmes ou aux données numériques ou de détournement ceux-ci, ou interne, notamment en raison d'une incapacité à contrôler l'accès à des systèmes sensibles. Même si la Monnaie n'a pas jusqu'à présent subi d'incidents importants liés à la sécurité de l'information, rien ne garantit que de tels incidents ne se produiront pas dans l'avenir.

Les porteurs de RTB n'ont aucun droit de regard sur la gestion de la Monnaie.

Les porteurs de RTB n'auront aucun des droits prévus par la loi qui sont habituellement associés à la propriété d'actions d'une société, comme le droit d'intenter un « recours en cas d'abus » ou une « action oblique ». Les RTB représentent une participation véritable et en common law directe dans les produits d'investissement en or détenus par la Monnaie pour le compte des porteurs de RTB. Les RTB ne sont pas des titres comportant droit de vote ni des titres de de capitaux propres de la Monnaie. Par conséquent, les porteurs de RTB n'ont aucun

droit de regard sur la gestion de la Monnaie et le fonctionnement du programme. Les porteurs de RTB ne participent pas aux activités quotidiennes du programme ou de la Monnaie.

L'or des porteurs de RTB ne sera pas affecté à des fins particulières et sera inclus dans les stocks généraux d'or physique destinés aux activités d'affinerie et de production de la Monnaie.

La Monnaie utilise l'or physique appartenant aux porteurs de RTB dans le cadre de ses activités générales d'affinage et de production, de sorte qu'il n'est pas détenu et stocké séparément des autres produits d'investissement en or sans affectation particulière détenus par la Monnaie, comme c'est le cas pour certains clients dont l'or est affecté à des fins particulières. La Monnaie estime qu'elle peut gérer l'or sans affectation particulière de manière à protéger entièrement les droits de propriété et les droits connexes des porteurs de RTB. Toutefois, l'or sans affectation particulière sous la garde de la Monnaie, y compris l'or sans affectation particulière des porteurs de RTB, n'est pas détenu séparément et ne fait pas l'objet de vérifications ou d'inspections distinctes.

Si de l'or sans affectation particulière détenu par la Monnaie est perdu, endommagé ou détruit et que le sinistre est non indemnisable, tous les propriétaires de l'or sans affectation particulière en question, tant les porteurs de RTB que les autres propriétaires, assumeront la perte au prorata.

Les porteurs de RTB pourraient avoir des recours limités contre la Monnaie aux termes des lois canadiennes.

La Monnaie est une société d'État canadienne. Une société d'État peut bénéficier d'une immunité si elle agit comme mandataire de l'État plutôt que pour son propre compte. En vertu de la Loi sur la Monnaie, la Monnaie est, dans le cadre de ses attributions, y compris dans le cadre du programme, un mandataire de l'État agissant pour le compte de l'État. Dans certaines circonstances, la Monnaie pourrait bénéficier de l'immunité de l'État; toutefois, conformément aux modalités des RTB, la Monnaie a renoncé à cette immunité à l'égard des demandes d'indemnisation présentées par les porteurs de RTB aux termes de ces modalités.

La Monnaie pourrait devenir une entreprise privée ou ses actifs pourraient être vendus à une entreprise privée, auquel cas ses obligations ne seront plus des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada.

La Monnaie n'est au courant d'aucune proposition actuelle prévoyant sa privatisation, en totalité ou en partie, mais rien ne garantit que la Monnaie restera une société d'État. La Monnaie cesserait d'être une société d'État si le gouvernement du Canada la privatisait. Si la Monnaie devenait une entité privée, ses obligations cesseraient de constituer généralement des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada, et il n'est pas certain qu'elle aurait des ressources suffisantes pour régler les réclamations que les porteurs de RTB pourraient faire contre elle pour inexécution de ses obligations aux termes des RTB. Dans cette situation, la Monnaie pourrait choisir d'interrompre ou de poursuivre le programme, selon les circonstances de la privatisation.

La Monnaie est dispensée de bon nombre des obligations d'information continue qui s'appliquent aux émetteurs assujettis au Canada.

En raison de l'inscription des RTB à la cote de la TSX, la Monnaie est un émetteur assujetti en Ontario. Toutefois, en vertu d'une ordonnance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières,

la Monnaie n'est pas tenue de respecter bon nombre des obligations d'information continue qui s'appliquent aux émetteurs assujettis aux termes du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et de certains règlements connexes. Par exemple, la Monnaie ne dépose pas publiquement sur SEDAR ses états financiers annuels ou intermédiaires, ses rapports de gestion, ses notices annuelles ou les autres documents d'information continue prescrits par les règles applicables aux émetteurs assujettis. Toutefois, la Monnaie communiquera sur le site Web du programme et déposera publiquement sur SEDAR tout changement dans ses affaires, ses activités ou ses capitaux propres ou, si elle en a connaissance, dans ceux du gouvernement du Canada, qui, selon toute attente raisonnable, aura un effet important sur le cours ou la valeur des RTB. En outre, chaque trimestre, la Monnaie déposera sur SEDAR et publiera sur le site Web du programme une compilation de certains renseignements publiés sur le site Web du programme le trimestre précédent. Ainsi, les porteurs de RTB pourraient ne pas avoir accès à l'information courante sur les affaires, les activités et la situation financière de la Monnaie de la même manière ou dans la même mesure que les investisseurs qui possèdent des titres d'autres émetteurs assujettis.

La Monnaie possède des connaissances spécialisées limitées en matière d'émission de titres inscrits.

La direction de la Monnaie possède des connaissances spécialisées limitées en matière d'émission de titres inscrits. La Monnaie estime qu'elle dispose des ressources nécessaires pour respecter ses obligations aux termes du programme, mais rien ne garantit qu'elle a envisagé correctement tous ses besoins à cet égard, et elle pourrait avoir besoin de ressources supplémentaires dans le cadre de l'exploitation du programme, ce qui pourrait faire augmenter les frais de service.

Si le gouvernement du Canada devait manquer à ses obligations, notamment à l'égard de sa dette, les obligations de la Monnaie aux termes du programme pourraient cesser d'être soutenues par le gouvernement du Canada.

La Monnaie étant mandataire du gouvernement du Canada, chaque RTB constitue une obligation directe et inconditionnelle de Sa Majesté du chef du Canada. Toutefois, si le gouvernement du Canada devait manquer à ses obligations, notamment à l'égard de sa dette, il pourrait être incapable ou refuser de respecter ses obligations à l'égard du programme ou des RTB. Rien ne garantit que la note du gouvernement du Canada sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas abaissée ou retirée par une agence de notation.

La Monnaie pourrait ne pas être en mesure d'offrir ultérieurement d'autres RTB en raison des capacités limitées de ses installations, ce qui pourrait avoir des répercussions sur la liquidité des RTB.

Le nombre total de produits d'investissement en or sans affectation particulière que la Monnaie peut détenir dans ses installations est limité par la taille de son espace d'entreposage et la portion de cet espace qui est utilisée par la Monnaie et ses clients. À la date des présentes, le nombre total de produits d'investissement en or sans affectation particulière que la Monnaie peut détenir dans ses installations correspond à environ 70 000 000 de RTB. Le nombre de RTB que la Monnaie est autorisée à émettre n'est pas limité par la loi. Toutefois, la Monnaie doit en tout temps conserver dans ses installations des produits d'investissement en or sans affectation particulière d'une valeur égale ou supérieure à la valeur de l'ensemble des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB. Par conséquent, le Ministre a, pour le moment, ordonné à la Monnaie de limiter le nombre maximal de RTB pouvant être en circulation à tout moment dans le cadre du programme à 70 000 000 de RTB, dont [■] sont émis et en circulation à la date des présentes. Toute modification du nombre maximal de RTB

autorisés dans le cadre du programme doit être approuvée par le Ministre. La Monnaie est d'avis qu'elle dispose actuellement d'un espace d'entreposage libre suffisant pour couvrir les placements de RTB réalisés dans un avenir prévisible. L'incapacité éventuelle de la Monnaie de placer des RTB additionnels pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité des RTB.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Services aux investisseurs Computershare inc., à Toronto, en Ontario, agit comme agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (en cette qualité, l'« **agent des transferts** ») pour les RTB et tient un registre des porteurs de RTB et des transferts de RTB, qu'il conserve à son bureau de Toronto, en Ontario, ou à tout autre bureau désigné par la Monnaie aux porteurs de RTB. En outre, l'agent des transferts se chargera de l'annulation des RTB qui auront été rachetés et, au besoin, des envois postaux aux porteurs de RTB selon les instructions de la Monnaie.

DISPENSES DE PROSPECTUS ET DES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

En conséquence de l'ordonnance de dispense rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») le 30 août 2011 (l'« **ordonnance antérieure** ») et de l'ordonnance de dispense rendue par la CVMO le 12 octobre 2012 (l'« **ordonnance sur l'argent** » et, collectivement avec l'ordonnance antérieure, les « **ordonnances** »), la Monnaie est dispensée des obligations suivantes :

- a) l'obligation d'établir un prospectus relativement au placement des RTB et de l'application de toutes les obligations prévues par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- b) les obligations d'information continue prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, à l'exception de l'obligation faite à la Monnaie d'afficher sur le site Web du programme la déclaration de tout changement dans les affaires internes, les activités commerciales ou les capitaux propres de la Monnaie ou, si la Monnaie en a connaissance, du gouvernement du Canada, qui, selon toute attente raisonnable, aura un effet important sur le cours ou la valeur des RTB;
- c) les obligations de surveillance des auditeurs prévues par le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*;
- d) les obligations d'attestation prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- e) les obligations relatives au comité d'audit prévues par le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;
- f) les obligations d'information sur la gouvernance prévues par le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- g) les obligations relatives à SEDAR prévues par le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, autres que celles qui s'appliquent au programme et aux RTB;

- h) l'obligation de créer un profil SEDI et de déposer des déclarations d'opérations sur titres prévue par la *Norme canadienne 55-102 : Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.

Pour que les ordonnances produisent leurs effets, la Monnaie doit (i) continuer d'être une société d'État aux termes de la Loi sur la Monnaie, (ii) remettre le présent bulletin d'information à chaque souscripteur de RTB avant la conclusion d'une convention d'achat et de vente portant sur les RTB ou au moment de la conclusion d'une telle convention, (iii) tenir à jour le site Web du programme, (iv) déposer sur SEDAR chaque trimestre une compilation de certains renseignements publiés sur le site Web du programme le trimestre précédent, (v) maintenir son profil sur SEDAR et effectuer les dépôts SEDAR dont il est question aux rubriques « Disponibilité de l'information relative aux RTB » et « Contrats importants » et (vi) payer des frais de participation aux termes de la règle 13-502 de la CVMO. Les ordonnances seront affichées sur le site Web du programme et dans le profil de la Monnaie sur SEDAR.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent être raisonnablement considérés comme importants pour les souscripteurs de RTB :

- a) le certificat de RTB-or dont il est question sous la rubrique « Description des RTB »;
- b) la convention de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement ».

On trouvera les contrats importants énoncés ci-dessus dans le profil de la Monnaie sur le site Web de SEDAR.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), à l'acquisition, à la détention et à la disposition de RTB acquis aux termes du présent placement. Le présent résumé s'applique généralement au porteur de RTB qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, est ou est réputé un résident du Canada à tout moment pertinent et détient les RTB à titre d'immobilisations.

Selon la prise de position publiée de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), certains contribuables résidant au Canada qui effectuent des opérations sur marchandises (notamment, comme il est mentionné ci-après, sur un certificat d'or) non liées à l'exploitation de leur entreprise et qui ne détiennent pas de renseignements particuliers sur les marchandises peuvent traiter l'ensemble des gains et des pertes découlant de ces opérations sur marchandises comme des gains en capital et des pertes en capital, pourvu que la déclaration de ces gains et pertes soit effectuée uniformément d'une année à l'autre. Les souscripteurs de RTB sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité pour vérifier si leurs RTB seront considérés comme des immobilisations, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de RTB qui est une « institution financière », qui a choisi de déterminer ses résultats fiscaux canadiens conformément aux règles relatives à

la « monnaie fonctionnelle » ou qui a conclu un « contrat dérivé à terme » (comme il est décrit dans les propositions fiscales), ni à un porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens attribué à tous ces termes dans la Loi de l'impôt). De plus, le présent résumé n'aborde pas la déductibilité de l'intérêt par un porteur de RTB qui a contracté un emprunt pour acquérir des RTB. Ces porteurs de RTB sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement qui ont été annoncées publiquement par le Ministre avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur l'interprétation des politiques administratives et en matière de cotisation actuelles de l'ARC publiées avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, ou qu'elles seront adoptées dans leur version actuelle, ni que l'ARC ne modifiera pas ses pratiques administratives ou en matière de cotisation. Sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit par ailleurs aucune modification du droit, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, qui aurait un effet défavorable sur les incidences fiscales exposées dans les présentes, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement de celles qui sont exposées aux présentes.

Le présent résumé est également fondé sur les renseignements que contient le présent bulletin d'information, notamment sur la caractérisation des RTB en tant qu'instrument représentant une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en or dont la Monnaie a la garde. Si un RTB était caractérisé plutôt comme un contrat exécutoire d'acquisition ultérieure de produits d'investissement en or, les conséquences, pour un porteur de RTB répondant aux critères susmentionnés, de l'acquisition, de la conservation et de la disposition de RTB ne seraient pas, sur le fondement notamment des pratiques administratives publiées de l'ARC, très différentes de celles qui sont décrites dans le présent résumé.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui sont applicables à un placement dans des RTB. En outre, les incidences de l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales résultant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de RTB varient selon la situation de chaque contribuable. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal à un souscripteur éventuel de RTB. Les souscripteurs éventuels de RTB sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des RTB eu égard à leur situation personnelle.

Change

Pour l'application de la Loi de l'impôt, toutes les sommes libellées autrement qu'en dollars canadiens qui sont liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de RTB ou de produits d'investissement en or, y compris le prix de base rajusté et le produit de disposition, doivent être converties en dollars canadiens au moyen du taux de change pertinent publié par la Banque du Canada le jour où le montant est établi à l'origine ou d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Disposition de RTB

À la disposition réelle ou réputée d'un RTB, notamment à son rachat en espèces, un gain en capital sera généralement réalisé (ou une perte en capital sera généralement subie) dans la mesure où le produit de disposition du RTB pour le porteur est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté du RTB pour le porteur et des frais raisonnables de disposition, le cas échéant. Selon la prise de position publiée de l'ARC, les produits d'investissement en or et les certificats d'or constituent des biens identiques. Cette position pourrait s'appliquer aux RTB. Un certificat et les produits d'investissement auxquels il se rapporte constituent aussi les mêmes biens, de telle manière que l'échange d'un certificat contre des produits d'investissement ne sera pas considéré par l'ARC comme une disposition. En outre, selon la Loi de l'impôt, la conversion par voie de segmentation de la copropriété indivise d'un contribuable dans de l'or détenu collectivement en propriété individuelle d'une quantité d'onces troy d'or fin précise représentant globalement le même nombre d'onces troy d'or fin ne donnera généralement pas lieu à une disposition. Par conséquent, le rachat de RTB contre des produits d'investissement en or ne donnera généralement pas lieu à une disposition, sauf dans la mesure indiquée ci-après.

Lorsque, au rachat d'un RTB contre des produits d'investissement en or, le porteur de RTB reçoit une somme en espèces pour la fraction de sa participation dans les produits d'investissement en or représentée par le RTB qui dépasse la valeur d'un nombre entier d'onces troy d'or fin, le porteur de RTB sera vraisemblablement réputé avoir disposé de cette participation fractionnaire excédentaire moyennant un produit égal à la somme en espèces. Lorsqu'une partie des produits d'investissement en or représentés par un RTB est utilisée pour payer les frais de rachat relatifs au rachat du RTB contre des produits d'investissement en or, le porteur de RTB sera réputé avoir disposé de cette partie des produits d'investissement en or à leur juste valeur marchande au moment en question.

La quantité des produits d'investissement en or représentés par chaque RTB diminuera au fil du temps étant donné que la Monnaie retranchera des produits d'investissement en or en règlement des frais de service. Voir la rubrique « Frais – Frais de service ». À chaque diminution de la quantité des produits d'investissement en or représentés par un RTB, le porteur de RTB sera réputé avoir disposé des produits d'investissement en or que le RTB ne représente plus pour un produit égal à la juste valeur marchande de ces produits d'investissement en or au moment de la diminution.

Prix de base rajusté des RTB

Pour les besoins du calcul du prix de base rajusté d'un RTB pour un porteur de RTB, le coût d'un RTB nouvellement acquis est calculé en moyenne avec le prix de base rajusté de tous les biens identiques qui sont la propriété à titre d'immobilisations du porteur de RTB immédiatement avant l'acquisition. Selon la prise de position publiée de l'ARC, les produits d'investissement en or et les certificats d'or sont des biens identiques. Par conséquent, les produits d'investissement en or détenus par le porteur de RTB autrement que par l'intermédiaire d'un RTB peuvent avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté des RTB du porteur de RTB.

Le prix de base rajusté d'une fraction de RTB dont dispose le porteur de RTB est calculé proportionnellement.

Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles

Aux termes de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital (les « **gains en capital imposables** ») est incluse dans le calcul du revenu du contribuable et la moitié des pertes en capital (les « **pertes en capital déductibles** ») peut généralement être déduite uniquement des gains en capital imposables. Les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être reportées rétrospectivement sur les trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent entraîner un impôt minimum de remplacement.

Frais de service

Les porteurs de RTB payent des frais de service sous forme de réductions de la quantité de produits d'investissement en or représentés par leurs RTB. Les frais de service ainsi payés par les porteurs de RTB pourraient ne pas être déductibles dans le calcul de leur revenu. Les porteurs de RTB sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir quel traitement fiscal sera réservé à ces frais.

ADMISSIBILITÉ AUX TERMES DE LA LOI DE L'IMPÔT AUX FINS DE PLACEMENT PAR DES RÉGIMES EXONÉRÉS CANADIENS

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Monnaie, à la condition qu'ils soient inscrits à la cote de la TSX, les RTB constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété et des comptes d'épargne libre d'impôt (les « **régimes exonérés** »), et ne constitueront pas des placements interdits pour ces régimes exonérés.

Les produits d'investissement en or détenus directement plutôt que par l'intermédiaire de RTB ne constitueront généralement des placements admissibles pour un régime exonéré que (entre autres exigences) si le régime exonéré a acquis les produits d'investissement en or directement de l'affineur de métaux qui les a produits ou d'une « société déterminée » (à savoir les organismes suivants résidant au Canada : une banque, une société de fiducie, une coopérative d'épargne et de crédit, une société d'assurances ou un courtier en valeurs mobilières inscrit dont les activités commerciales sont assujetties, aux termes de la loi, à la surveillance du surintendant des institutions financières ou d'une autorité provinciale similaire). Comme les produits d'investissement en or représentés par des RTB peuvent avoir été antérieurement la propriété véritable d'une personne autre que l'affineur qui les produit ou qu'une société déterminée, les produits d'investissement en or reçus par un régime exonéré à la suite du rachat des RTB connexes pourraient ne pas constituer des placements admissibles aux fins du régime exonéré.

AVIS AUX INVESTISSEURS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Le présent bulletin d'information ne traite pas des questions d'ordre juridique relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de RTB dans des territoires autres que le Canada, comme les incidences fiscales, l'admissibilité aux fins de placement, l'application de la législation en valeurs mobilières locale et les lois régissant l'achat d'or physique. Les incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de RTB dans des territoires autres que le Canada pourraient différer des incidences qui sont exposées dans les présentes, et ces différences pourraient être importantes et défavorables. Il est fortement recommandé aux souscripteurs éventuels de RTB de consulter un conseiller juridique, notamment un conseiller en fiscalité, au sujet de l'achat de RTB dans leur territoire de résidence.

ATTESTATION DE LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Le _____ 2025

Le contenu du présent bulletin d'information a été approuvé par le conseil d'administration de la Monnaie royale canadienne. Le présent bulletin d'information révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux RTB et comprend l'information requise aux termes des ordonnances.

Marie Lemay
Présidente PDG